

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tenuare 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 393 bis DAF/PERS du 9 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins	6
Arrêté n° 970 AC.DIR.INFRA.AD du 19 novembre 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement)	6
Arrêté n° 1051 FIP du 9 décembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, à la commune de Puaiaua, Iles du Vent, pour l'école de Maehaanui primaire	7
Arrêté n° 495 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	8
Arrêté n° 496 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	8
Arrêté n° 497 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	9
EXTRAITS	
Arrêté n° 1052 CAB/DPC du 9 décembre 1996 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 3 décembre 1996, au RIMAPP à Arue (Tahiti)	10
Arrêtés n° 1054 à n° 1056 DRCL du 13 décembre 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Valaimi de MM. Teata Jacques, William Teagai dit Titu et Verohia Maitano	10
Arrêté n° 1062 DRCL du 18 décembre 1996 autorisant la levée du placement de M. Teura Josias	10

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1401 CM du 19 décembre 1996 relatif à l'heure d'ouverture des débits de boissons les 24 décembre 1996 et 31 décembre 1996	10
---	----

Arrêté n° 1405 CM du 19 décembre 1996 portant nomination du commissaire de gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	11
Arrêté n° 1411 CM du 19 décembre 1996 portant application de la mesure "stage d'insertion en entreprise" (S.I.E.) . . .	11
Arrêté n° 1412 CM du 19 décembre 1996 portant application de la mesure "contrat d'insertion en entreprise" (C.I.E.) ..	12
Arrêté n° 1421 CM du 23 décembre 1996 portant modification de l'arrêté n° 209 CM du 28 février 1994 portant création du conseil de la protection sociale et de l'action sociale	13
Arrêté n° 1431 CM du 24 décembre 1996 fixant, au titre de l'année 1997, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire	14
Arrêté n° 1435 CM du 24 décembre 1996 fixant la valeur des lettres clés des actes professionnels effectués à titre externe dans les établissements d'hospitalisation publics de Polynésie française et à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	14
Arrêté n° 1464 CM du 30 décembre 1996 fixant le taux des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal par les agents des douanes pour le compte des usagers . .	16
EXTRAITS	
Arrêté n° 1396 CM du 19 décembre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 25/ITRM/96 à n° 27/ITRM/96 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	16
Arrêté n° 1397 CM du 19 décembre 1996 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires à raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés	17
Arrêté n° 1400 CM du 19 décembre 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1996	17
Arrêtés n° 1402 et n° 1403 CM du 19 décembre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-96 et n° 3-96 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Bora Bora	17
Arrêté n° 1406 CM du 19 décembre 1996 portant virement de crédits au sein du chapitre 943 "secteur éducation"	17
Arrêté n° 1407 CM du 19 décembre 1996 portant déclassement du domaine public maritime d'un emplacement remblayé sis à Punaauia (Tahiti)	17
Arrêté n° 1408 CM du 19 décembre 1996 portant affectation au profit de la commune de Fatu Hiva d'une parcelle de la zone des 50 pas à Omoa	17
Arrêté n° 1409 CM du 19 décembre 1996 portant transfert d'une parcelle de terre domaniale sise à Papeete, Taunoa, au profit de l'Office territorial de l'habitat social	18
Arrêté n° 1410 CM du 19 décembre 1996 autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre et des constructions y édifiées sises dans la commune de Paea	18
Arrêtés n° 1414 et n° 1415 CM du 20 décembre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-96 et n° 8-96 du 28 mai 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du lycée Paul-Gauguin	18
Arrêté n° 1417 CM du 23 décembre 1996 portant modification des noms des navires de pêche bénéficiant du régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995	18
Arrêté n° 1418 CM du 23 décembre 1996 rendant exécutoire la délibération n° 6-96 ETAG du 12 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-96	18
Arrêté n° 1419 CM du 23 décembre 1996 portant agrément des personnels, établissements spécialisés et entreprises de désinsectisation	18
Arrêté n° 1420 CM du 23 décembre 1996 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française	19

Arrêté n° 1422 CM du 23 décembre 1996 modifiant l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996	19
Arrêté n° 1423 CM du 23 décembre 1996 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 19-96 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 6 décembre 1996	19
Arrêté n° 1425 CM du 23 décembre 1996 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite de tranche A au 1er janvier 1997	19
Arrêté n° 1426 CM du 23 décembre 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996	19
Arrêté n° 1427 CM du 23 décembre 1996 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur la commune de Nukutavake	19
Arrêté n° 1428 CM du 23 décembre 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom de la Polynésie française une convention avec la commune de Nukutavake	19
Arrêté n° 1429 CM du 23 décembre 1996 prorogeant la date de validité de la licence d'armateur accordée à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire à passagers "Maupiti Express" sur la desserte maritime régulière de Maupiti et occasionnellement vers Raiatea	19
Arrêté n° 1432 CM du 24 décembre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 15-96 et n° 18-96 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 6 décembre 1996	19
Arrêté n° 1433 CM du 24 décembre 1996 autorisant un propriétaire riverain à construire le long de la limite d'une propriété domaniale sise à Papeete	20
Arrêté n° 1434 CM du 24 décembre 1996 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1997	20
Arrêté n° 1436 CM du 24 décembre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 16-96 et n° 17-96 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 6 décembre 1996	20
Arrêté n° 1437 CM du 24 décembre 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	20
Arrêté n° 1438 CM du 24 décembre 1996 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	20
Arrêté n° 1439 CM du 24 décembre 1996 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	20
Arrêté n° 1440 CM du 24 décembre 1996 fixant la marge maximale de détail de certains produits pétroliers en Polynésie française	21
Arrêté n° 1441 CM du 24 décembre 1996 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	21
Arrêté n° 1442 CM du 24 décembre 1996 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession	21
Arrêté n° 1443 CM du 24 décembre 1996 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	21
Arrêté n° 1444 CM du 24 décembre 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	21
Arrêté n° 1445 CM du 24 décembre 1996 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 dans le territoire	21

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 7625 MFR du 2 décembre 1996 portant délégation n° 13-96 des crédits de paiement du budget 1996	22
--	----

Arrêté n° 1224 PR du 20 décembre 1996 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 193 PR du 23 juin 1995 portant acceptation de la désignation de M. François Simon en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P. Vie et U.A.P. Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française. 22

Arrêté n° 8134 MFR du 20 décembre 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "SI NI Tong" représentée par son président M. Alphonse Law 22

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

EXTRAITS

Arrêté n° 8137 MLA du 20 décembre 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 en ce qu'elles concernent M. Aiu Bellais à Ahe, commune de Manihi 23

Arrêté n° 8138 MLA du 20 décembre 1996 annulant les dispositions de l'arrêté n° 1328 CM du 13 décembre 1995 en ce qu'elles concernent M. Kay Fat Tchln et Mlle Lélia Guichat épouse Nui à Tahaa (I.S.L.V.). 23

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

EXTRAITS

Arrêté n° 8124 MED du 19 décembre 1996 fixant la liste des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique paritaire. 23

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêtés n° 8146 et n° 8147 MEF du 23 décembre 1996 portant accord de demandes de dérogation au repos hebdomadaire 23

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 1228 PR du 23 décembre 1996 considérant le caractère exceptionnel occasionné par l'arrêt technique du caboteur Maupiti To'u Ai'a et du volume très important du fret à transporter aux îles Maupiti, Mopélie, Scilly et Bellinghausen. 24

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 58-96 APF/Prés. du 12 décembre 1996 fixant la nomenclature des comptes de l'assemblée de la Polynésie française 24

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis relatif à la publication simplifiée des comptes de campagne des candidats à l'élection des conseillers municipaux des 11 et 18 juin 1995 et des dons consentis par les personnes morales. (J.O.R.F. du 20 novembre 1996, édition des documents administratifs). 25

Comptes des partis ayant leur siège en Polynésie française, considérés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques comme ayant rempli leurs obligations comptables, ou comme ayant déposé leurs comptes dans les conditions non conformes à la loi. (J.O.R.F., C.C.C., pages 39028, 39029, 39254, 39281 et 39283). 30

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 2 au 15 janvier 1997 inclus) 40

Service du cadastre.— 1°) Avis n° 1043 MLA du 17 décembre 1996 portant à la connaissance du public que les sections AT, AV, AX et AY, commune de Uturoa, sont soumises à la conservation cadastrale 40

2°) Avis n° 1044 MLA du 17 décembre 1996 portant à la connaissance du public que les sections CD, CE, CH, CI, CK, AK, AL, AM, AN et AO, commune de Papeete, sont soumises à la conservation cadastrale 40

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de décembre 1996.....	40
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	42
Annonces diverses	43



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 393 bis DAF/PERS du 9 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins,

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu l'arrêté DFPF/PERS/CPC n° 528 du 12 juin 1987 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Philippe Babdor, à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1377 SATP du 26 novembre 1987 portant affectation des élèves-inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 25 novembre 1987, et notamment en ce qui concerne M. Julien Taea ;

Vu l'arrêté n° 808 SATP du 28 juillet 1995 constatant l'arrivée à Papeete de M. Ange Roghi, inspecteur divisionnaire de la police nationale ;

Vu l'arrêté DPAN/RH/BCP n° 364 du 24 septembre 1996 portant nomination de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, en qualité de directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 SATP du 9 octobre 1996 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Deutscher, commissaire de police, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Deutscher, la délégation détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par :

- le commandant de police Ange Roghi ;
- le lieutenant de police Philippe Babdor ;
- le lieutenant de police Julien Taea.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1996.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 970 AC.DIR.INFRA.AD du 19 novembre 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu l'arrêté n° 586 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 25 août 1994 et les plans SIA 3356-02-A et 3748 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa, sur la commune de Faaa (route de contournement).

Art. 2.— Les acquisitions immobilières nécessaires à cette réalisation, soit 2907 m2, telles qu'elles sont figurées sur les plans parcellaires : 3801-01, 3801-02, 3801-03, 3801-04, à l'échelle de 1/500, ci-annexés, pourront être réalisées, au besoin, par voie d'expropriation. Celles-ci devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de la commune de Faaa et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1051 FIP du 9 décembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Punaauia, îles du Vent, école de Maehaanui primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 19-96 du 29 septembre 1996 du conseil municipal de la commune de Punaauia adoptant le programme scolaire de Punaauia, année 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 20.479.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- Ecole de Maehaanui primaire :

- 2 classes + VRD	19.320.000 F CFP
- frais d'études	1.159.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 495 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 20 septembre 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 4 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade d'adjoint administratif principal de 1re classe

- *représentants de l'administration :*
titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
suppléant : le directeur de l'administration et des finances.

- *représentants du personnel :*
titulaire : Irisdornorah Tauru ;
suppléante : Rosita Mou Sin.

Grade d'adjoint administratif principal de 2e classe

- *représentants de l'administration :*
titulaire : le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
suppléant : le chef du bureau du personnel.

- *représentants du personnel :*
titulaire : Stephan Whitman ;
suppléante : Yvette Rochette.

Grade d'adjoint administratif

- *représentants de l'administration :*
titulaire : Jean-Paul Galenon ;
suppléant : Maurice Lau Pou Cheung.

- *représentants du personnel :*
titulaire : Léon Monnot ;
suppléante : Florine Lamotte.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 496 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 357 DAF/PERS du 20 septembre 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 5 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade d'agent administratif de 1re classe

- *représentants de l'administration :*
titulaires : le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
suppléants : le directeur de l'administration et des finances, le chef du bureau du personnel.
- *représentants du personnel :*
titulaires : Brinckfieldt Suzanne, Ayou Fateata ;
suppléantes : Maïtere Emilie, Buchin Berthe.

Grade d'agent administratif de 2e classe

- *représentants de l'administration :*
titulaires : Ronald Tsu, Philippe Macheaud ;
suppléantes : Irmine Shan Ho Foc, Brigitte Ottavy.
- *représentants du personnel :*
titulaires : Tiaore Albert, Helme Marie-Hélène ;
suppléantes : Alona Tatiana, Hervé Taiana.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation ;
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 497 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358 DAF/PERS du 20 septembre 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 6 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

- grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle

- *représentants de l'administration :*
 - *titulaire :* le secrétaire général de la Polynésie française ;
 - *suppléant :* le directeur de l'administration et des finances ;
- *représentants du personnel :*
 - *titulaire :* Virtos Marguerite ;
 - *suppléant :* Colombani Jean-Marie ;

- grade de secrétaire administratif de classe supérieure

- *représentants de l'administration :*
 - *titulaire :* le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
 - *suppléant :* le chef du bureau du personnel ;
- *représentants du personnel :*
 - *titulaire :* Peirsegaele Hubert ;
 - *suppléante :* Hargous Patricia ;

- grade de secrétaire administratif de classe normale

- *représentants de l'administration :*
 - *titulaires :* Chang Catherine, Galenon Edgard ;
 - *suppléantes :* Faua Valérie, Lai Florida ;

- *représentants du personnel* :
- *titulaires* : Lo Sam Kieou Lisette, Kwon Emile ;
- *suppléants* : Mou Hi Philippe, Tauatiti Odette.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 1052 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 1996.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 3 décembre 1996 au RIMAPP à Arue (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

M. Bellet Mickaël	admis ;
M. Diot Fabrice	admis ;
M. Harehoe Teva	admis ;
M. Martinez Stéphane	admis ;
M. Puahio Eric	admis ;
M. Scanavino Thomas	admis ;

M. Temarii Uriaro	admis ;
M. Tetuaetara Christophe	admis ;
M. Touache André	admis ;
M. Bagur Patrick	recyclé.

Par arrêté n° 1054 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 1996.— Est autorisée la levée du placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Teata Jacques, né le 8 juillet 1957 à Huahine.

Par arrêté n° 1055 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 1996.— Est autorisée la levée du placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. William Teagai, dit "Tutu", né le 19 septembre 1968 à Papeete.

Par arrêté n° 1056 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 1996.— Est autorisée la levée du placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Verohia Maifano, né le 3 juillet 1942 à Taenga (Tuamotu).

Par arrêté n° 1062 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 décembre 1996.— Est autorisée la levée du placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Teuiria Josias, né le 25 juillet 1974 à Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1401 CM du 19 décembre 1996 relatif à l'heure d'ouverture des débits de boissons les 24 décembre 1996 et 31 décembre 1996.

NOR : SAA3602267AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'horaire d'ouverture des débits de boissons pour les 24 décembre 1996 et 31 décembre 1996 est fixé comme suit :

- a) débits à emporter : de 7 h à 21 h ;
- b) débits à consommer sur place : de 7 h à l'aube.

Art. 2.— Pour le 25 décembre 1996 et le 1er janvier 1997, le régime horaire des débits de boissons à emporter obéit aux règles d'ouverture suivantes : de 7 h à 10 h, cette limitation horaire n'affecte que la vente des boissons alcooliques.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1996.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1405 CM du 19 décembre 1996 portant nomination du commissaire de gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AEF960225A4C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 341 CM du 10 mars 1986 modifiée fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française émis en date du 2 décembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Régis Olivier Lafont, conseiller technique auprès du Président du gouvernement, est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1053 CM du 29 novembre 1993 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé du dialogue social
et de la condition féminine,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 1411 CM du 19 décembre 1996 portant application de la mesure "stage d'insertion en entreprise" (S.I.E.).

NOR : AEF9602213AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 96-139 APF du 21 novembre 1996 instituant le stage d'insertion en entreprise ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 6 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les entreprises ou organismes souhaitant accueillir un demandeur d'emploi dans le cadre du stage d'insertion en entreprise (S.I.E.) doivent déposer à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle un dossier de demande d'agrément renseigné disponible à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— A tout moment l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut demander les pièces attestant la véracité des renseignements portés sur la demande d'agrément et notamment :

- l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- les ordres de recettes de l'entreprise délivrés par la Caisse de prévoyance sociale pour les 6 mois précédant la demande ;
- la copie de la déclaration au registre du commerce pour les entreprises du secteur privé, ou pour les associations à but non lucratif la copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- la copie du contrat de travail du maître de stage.

Les demandeurs d'emploi pouvant bénéficier du stage d'insertion en entreprise (S.I.E.) doivent fournir à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle un dossier constitué des pièces suivantes :

- la copie d'une pièce d'identité ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- la fiche individuelle d'état civil.

Art. 3.— Le stage d'insertion en entreprise (S.I.E.) fait l'objet d'un contrat de stage signé par le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, l'entreprise d'accueil et le demandeur d'emploi.

Art. 4.— Le contrat mentionné à l'article 3 du présent arrêté détermine les engagements de chaque cocontractant dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de la délibération n° 96-139 APF du 21 novembre 1996 instituant le stage d'insertion en entreprise.

Art. 5.— Une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 65.000 FCP est versée au stagiaire par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle sur production de l'état du compte-rendu de présence visé par l'entreprise et transmis chaque mois à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 6.— A défaut de production dans les délais conventionnels du compte-rendu de présence et d'activité, ou dans le cas où les obligations souscrites par l'entreprise ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle suspendra le versement de l'indemnisation et pourra résilier le contrat.

Art. 7.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé du dialogue social
et de la condition féminine,*
Lucette TAERO.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1412 CM du 19 décembre 1996 portant application de la mesure "contrat d'insertion en entreprise" (C.I.E.).

NOR : AEF9602211AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 96-138 APF du 21 novembre 1996 instituant le contrat d'insertion en entreprise ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 16 décembre 1994 fixant les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations et les taux de cotisations ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 6 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les employeurs pouvant bénéficier du contrat d'insertion en entreprise doivent déposer à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle un dossier constitué des pièces suivantes :

- une demande d'agrément renseignée disponible à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- une copie du contrat de travail du salarié objet du contrat d'insertion en entreprise ;
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur.

Art. 2.— A tout moment l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut demander aux fins de contrôle, les pièces attestant la véracité des renseignements portés sur la demande d'agrément et notamment :

- l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- les ordres de recettes de l'entreprise délivrés par la Caisse de prévoyance sociale pour les 6 mois précédant la demande ;
- la copie de la déclaration au registre du commerce pour les entreprises du secteur privé, ou pour les associations à but non lucratif la copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La demande de l'employeur désireux de bénéficier de la mesure contrat d'insertion en entreprise telle que définie aux articles 2 et 3 de la délibération n° 96-138 APF du 21 novembre 1996 instituant le contrat d'insertion en entreprise fait l'objet d'une convention signée entre l'employeur et le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 4.— La convention mentionnée à l'article 3 du présent arrêté détermine les engagements de chaque cocontractant et les modalités pratiques de versement des primes et de remboursement des charges sociales patronales consenties par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

A ce titre, l'employeur s'engage notamment à établir au profit du salarié un contrat de travail d'une durée minimale de un an.

Dans le cas où l'employeur propose une formation hors de son poste de travail au salarié sous contrat d'insertion en entreprise, un avenant à la convention détermine le projet de formation à savoir :

- le contenu et les modalités pratiques de la formation ;
- la durée de la formation ;
- le coût total de la formation ;
- la prise en charge de son coût par chacune des parties ;
- le salaire du bénéficiaire qui sera maintenu et pris en charge par l'employeur.

Art. 5.— En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'exécution de la convention, l'employeur est tenu de produire à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, dans un délai de 15 jours à compter de la rupture, un courrier indiquant la date et le motif de cette dernière, ainsi qu'une copie de la lettre de démission ou de licenciement du salarié.

A défaut de production des pièces, l'employeur peut être contraint à rembourser tout ou partie des primes et prises en charges diverses consenties par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, en vertu de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 6.— Les primes et le remboursement des charges sociales patronales consenties par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle prennent la forme suivante :

- un versement d'une première prime de 200.000 F CFP dès l'embauche du bénéficiaire ;
- un versement d'une deuxième prime de 150.000 F CFP au terme de 6 mois d'activité du salarié dans l'entreprise ;
- un remboursement pendant 12 mois des charges sociales patronales dans une limite maximale de 30.000 F CFP par mois.

Dans le cas où l'employeur propose une formation hors de son poste de travail au salarié sous contrat d'insertion en entreprise, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut prendre en charge tout ou partie des frais de la formation, l'entreprise maintient l'intégralité du salaire et finance le complément des frais de formation.

Lorsque la formation suivie par le salarié en contrat d'insertion en entreprise excède 12 mois, le contrat de travail est établi pour 2 ans. L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle verse à l'employeur :

- une prime supplémentaire de 100.000 F CFP au terme des 12 premiers mois de travail dans l'entreprise ;
- ainsi qu'une dernière prime, également de 100.000 F CFP, après 18 mois de travail du salarié dans l'entreprise.

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle rembourse également pendant toute la durée du contrat d'insertion en entreprise de 12 mois ou de 24 mois les charges sociales patronales dans la limite maximale de 30.000 F CFP par mois.

Art. 7.— Les primes telles que définies à l'article 6 du présent arrêté sont versées à l'employeur au cours du dernier mois de l'échéance.

Les remboursements des charges sociales patronales telles que définies à l'article 6 du présent arrêté sont versés à l'employeur tous les 3 mois.

La prise en charge de tout ou partie des frais de la formation telle que définie à l'article 6 du présent arrêté est versée à l'employeur au cours du dernier mois échu de la signature de l'avenant de formation.

Art. 8.— Les pièces justificatives de paiement :

- des primes ;
- des remboursements des charges sociales patronales ;
- et de la prise en charge de tout ou partie des frais de formation éventuelle,

sont constituées par :

- les copies des bulletins de salaire ;
- les copies tous les trois mois des ordres de recettes de la Caisse de prévoyance sociale pour les trois mois précédant le remboursement des charges sociales patronales ;
- la facture de la prestation de formation acquittée par l'organisme de formation, dans le cas où l'employeur propose une formation hors de son poste de travail au salarié sous contrat d'insertion en entreprise.

Art. 9.— A défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires, des charges sociales patronales et de la formation éventuellement proposée, ou dans le cas où les obligations souscrites par l'employeur dans le cadre de la convention ne seraient pas respectées, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle suspendra le versement des sommes consenties et pourra procéder à l'émission d'un ordre de reversement au titre des sommes éventuellement perçues indûment.

Art. 10.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé du dialogue social
et de la condition féminine,*
Lucette TAERO.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1421 CM du 23 décembre 1996 portant modification de l'arrêté n° 209 CM du 28 février 1994 portant création du conseil de la protection sociale et de l'action sociale.

NOR : TL9601015AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'article 66 des accords tripartites sur la protection sociale signés le 6 février 1986 ;

Vu le compte rendu de la séance du conseil de la protection sociale du 17 janvier 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 209 CM du 29 février 1994 portant création du conseil de la protection sociale et de l'action sociale est modifié comme suit :

“Le conseil de la protection sociale et de l'action sociale est présidé par le Président du gouvernement. Le ministre chargé de la protection sociale et de l'action sociale, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle sont membres de ce conseil qui comprend en outre neuf représentants d'organisations professionnelles et neuf représentants d'organisations syndicales de salariés ou d'associations familiales et éducatives.”

Art. 2.— Dans l'article 3, paragraphe intitulé “organisations professionnelles”, les termes “chambre de la pêche” sont remplacés par “syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française”.

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'article 7 est modifié comme suit :

Les termes “le service de l'Inspection du travail et des lois sociales” sont remplacés par “le service des affaires sociales”.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1431 CM du 24 décembre 1996 fixant, au titre de l'année 1997, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 1997, dans les services et établissements publics du territoire, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

- Jour de l'an	: mercredi 1er janvier ;
- Arrivée de l'Evangile	: mercredi 5 mars ;
- Vendredi Saint	: vendredi 28 mars ;
- Pâques	: dimanche 30 mars ;
- Lundi de Pâques	: lundi 31 mars ;
- Fête du Travail	: jeudi 1er mai ;
- Armistice 45 - Ascension	: jeudi 8 mai ;
- Pentecôte	: dimanche 18 mai ;
- Lundi de Pentecôte	: lundi 19 mai ;
- Fête de l'Autonomie interne	: dimanche 29 juin ;
- Fête nationale	: lundi 14 juillet ;
- Assomption	: vendredi 15 août ;
- Toussaint	: samedi 1er novembre ;
- Fête de la Victoire 1918	: mardi 11 novembre ;
- Noël	: jeudi 25 décembre.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
chargé du Pacte de progrès,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1435 CM du 24 décembre 1996 fixant la valeur des lettres clés des actes professionnels effectués à titre externe dans les établissements d'hospitalisation publics de Polynésie française et à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

NOR : DSP9602123AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 établissant une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 5949 S du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, et notamment son article 10 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 13 août 1996 C.P.S.-ministère de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La valeur des lettres clés des actes professionnels effectués à titre externe dans les établissements d'hospitalisation publics de Polynésie française et à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé est fixée comme suit :

1°) Tarifs des actes professionnels :

CMI - Certificat d'accident du travail	1.000
CCB - Certificat pour coups et blessures	4.000
C - Consultation au cabinet par le médecin omnipraticien ou le chirurgien-dentiste omnipraticien	2.516
Cs - Consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié ou le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié	3.545
CNPSY - Consultation au cabinet par le médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié	4.860
Csf - Consultation au cabinet par la sage-femme	1.520
V - Visite au domicile du malade par le médecin omnipraticien ou le chirurgien-dentiste omnipraticien	3.660
Vs - Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié ou le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié	4.575
VNPSY - Visite au domicile du malade par le médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié	6.860
Vsf - Visite au domicile du malade par la sage-femme	2.100
K - Actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin	503
KC - Actes de chirurgie ou d'anesthésie supérieurs ou égaux à 35	520
KE - Actes d'échographie, d'échotomographie ou de Doppler pratiqués par le médecin	503
KB - Actes de prélèvement pratiqués par un biologiste non médecin, ni auxiliaire médical	440
Z - Actes utilisant les radiations ionisantes pratiqués par le médecin ou le chirurgien-dentiste	345
Zs - Actes utilisant les radiations ionisantes pratiqués par l'électroradiologue, le gastro-entérologue, le rhumatologue ou le pneumophtisiologue	400
SC - Soins conservateurs pratiqués par le chirurgien-dentiste	470
SPR - Actes de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste	470
D ou DC - Actes autres que d'orthopédie dento-faciale, d'obturations dentaires définitives, de traitement des paradontoses et de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste. La lettre clé DC est utilisée par le chirurgien-dentiste pour les actes affectés de la lettre KC à la deuxième partie de la nomenclature	425
SF - Actes pratiqués par la sage-femme	430
SFI - Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme	380
AMC - Actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute	475
AMI - Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière, à l'exception des actes infirmiers de soins qui donnent lieu à application de la lettre clé AIS	470
AIS - Actes infirmiers de soins. La lettre clé AIS est applicable aux séances de soins infirmiers et aux gardes au domicile des malades	470
AMO - Actes pratiqués par l'orthophoniste	455
AMY - Actes pratiqués par l'aide-orthoptiste	415
AMP - Actes pratiqués par le pédicure	305

Majorations

MN - Majoration pour visite ou consultation de nuit par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes	2.860
MD - Majoration pour visite ou consultation les dimanches et jours fériés légaux par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes	2.060

MDN - Majoration de nuit pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers	1.100
MDI - Majoration de dimanche et des jours fériés légaux pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers	880
IFD - Indemnité forfaitaire de déplacement pour les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers	340
IK - Indemnité horo-kilométrique (distance supérieure à 5 km)	90

Transport en ambulance

Forfait entre le P.K. 8 est et le P.K. 8 ouest	800
Par kilomètre supplémentaire parcouru	50

2°) Tarif des actes de biologie médicale

B - Actes de biologie médicale	60
BP - Actes d'anatomopathologie	65

3°) Tarif des analyses non médicales

Humidité (dosage)	430
Humidité des huiles	880
Bains arsenicaux	880
Hypoclorites (degré)	880
Vin (sommaire)	3.390
Vin (complet)	6.175
Lait (sommaire)	2.805
Lait (complet)	5.445
Savon (sommaire)	1.400
Savon (complet)	3.390
Acidité des huiles	880
Farine (conservation)	1.400
Farine (complète)	5.445
Eau (potabilité)	2.090
Eau (potabilité et minéralisation)	5.690
Recherche élément minéral	220
Recherche PB et AS	730
Dosage PB et AS	1.155
Recherche substance organique	430
Recherche et dosage substance organique	1.155

4°) Toxicologie

<i>dans les substances autres que viscéres</i>	
Recherche	730
Dosage	2.750
<i>dans les viscéres</i>	
Recherche d'un toxique	2.180
Par toxique supplémentaire	430
Dosage	4.115

5°) Cession de médicaments

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majoré de 30 %.

6°) Divers

a) - Mise en bière	6.860
- Dépôt à la morgue par tranche de 12 heures	915
b) - Certificat d'aptitude à la conduite du P.L., transport en commun, engins spéciaux	

Ces certificats comprennent trois consultations spécialisées :

- médecine, ophtalmologie, otorhinolaryngologie
- un électrocardiogramme et une radiographie pulmonaire, forfait 9.720

Art. 2.— L'arrêté n° 177 CM du 13 février 1992 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature en vigueur ; l'arrêté n° 901 CM du 21 août 1996 fixant la valeur des lettres clés des actes professionnels effectués à titre externe dans les hôpitaux publics de Polynésie française ; l'arrêté n° 1158 CM du 29 octobre 1996 modifiant l'arrêté n° 901 CM du 21 août 1996 et fixant la tarification des actes effectués à titre externe dans les hôpitaux publics et à l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé et de la recherche,
porte-parole du gouvernement,
Patrick HOWELL.

Le ministre de la solidarité et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1464 CM du 30 décembre 1996 fixant le taux des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal par les agents des douanes pour le compte des usagers.

NOR : DD19602263AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-117 AT du 12 novembre 1987 portant réglementation du travail exécuté en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ces services et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1166 CM du 18 novembre 1994 fixant le taux des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur leur terrain d'action normal par les agents des douanes pour le compte des usagers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents des douanes pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ce service sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1997 :

Taux	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B chefs d'escouades
<i>Jours ouvrables :</i>		
- de 6 h à 21 h	2.016 F CFP	2.279 F CFP
- de 21 h à 6 h	2.562 F CFP	2.918 F CFP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i>		
- de 0 h à 24 h	2.562 F CFP	2.918 F CFP

Art. 2.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents des douanes pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ce service sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 1997 :

Taux	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B chefs d'escouades
<i>Jours ouvrables :</i>		
- de 6 h à 21 h	2.266 F CFP	2.529 F CFP
- de 21 h à 6 h	2.812 F CFP	3.168 F CFP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i>		
- de 0 h à 24 h	2.812 F CFP	3.168 F CFP

Art. 3.— L'arrêté n° 1166 CM du 18 novembre 1994 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : IAM9602146AC

Par arrêté n° 1396 CM du 19 décembre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, réuni le 12 novembre 1996 :

- délibération n° 25/ITRM/96 du 12 novembre 1996 portant approbation des tarifs du petit matériel, des réactifs, des sérums et vaccins distribués par le département Pasteur-Mérieux de l'Institut Malardé ;
- délibération n° 26/ITRM/96 du 12 novembre 1996 portant approbation du budget principal modifié pour l'exercice 1996, arrêté comme suit :

Budget d'exploitation :

en charges 808.779.933 F CFP
en produits 814.924.296 F CFP

Opérations en capital :

en emplois 141.661.832 F CFP
en ressources 115.520.000 F CFP

L'équilibre est réalisé par virement interne de 6.144.363 F CFP et par reprise sur fonds de roulement à hauteur de 19.997.469 F CFP.

- délibération n° 27/TRM/96 du 12 novembre 1996 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

A N N E X E à la délibération n° 25/TRM/96

Nomenclature

1) Réactifs et petit matériel de laboratoire

- Réactifs de laboratoire "exonérés" prix catalogue x 25
- Réactifs de groupages sanguins prix catalogue x 26
- Réactifs "bateau" prix catalogue x 32
- Réactifs de laboratoire prix catalogue x 35
- Réactifs de laboratoire "US" prix catalogue x 40
- Pièces détachées prix catalogue x 26
- Petit matériel "bateau" prix catalogue x 32
- Petit matériel "US" prix catalogue x 35
- Petit matériel "avion" prix catalogue x 40

Remarque : Certains produits sont expédiés par messageries postales du fait de leur fragilité dont les hématies de mouton, le sang de cheval, un panel d'identification. La liste n'est pas exhaustive. Le prix de vente dépend des frais de transport.

2) Produits vétérinaires

- Sérums et vaccins prix catalogue x 24
- Réactifs prix catalogue x 35

3) Sérums et vaccins humains

- Produits vignetés : Prix Sempex x 28 ⇒ prix public ⇒ prix pharmacie ⇒ prix grossiste (des remises sont consenties aux pharmacies et aux grossistes avec un maximum de 35 %).

- Produits pour les collectivités prix catalogue x 28 (des remises en fonction des quantités commandées peuvent être consenties avec un maximum de 25 %).

4) Produits allergéniques

- Matériel prix catalogue x 35
- Housses prix catalogue x 30
- Allergène spécial individuel prix catalogue x 26,5
- Coffret traitement prix catalogue x 32 (des remises peuvent être consenties suivant la présentation du coffret avec un maximum de 20 %).

N.B. : Les prix catalogue et Sempex sont hors taxe.

NOR : SCD9602265AC

Par arrêté n° 1397 CM du 19 décembre 1996.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 113-9 du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 4,5 % l'an.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1996 et le 30 décembre 1997.

NOR : ITS9602218AC

Par arrêté n° 1400 CM du 19 décembre 1996.— Est constaté au niveau de 112,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1996 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SES9602002AC

Par arrêté n° 1402 CM du 19 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-96 du 3 juin 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 du collège de Bora Bora.

NOR : SES9602003AC

Par arrêté n° 1403 CM du 19 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-96 du 3 juin 1996 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Bora Bora.

NOR : FCD9602230AC

Par arrêté n° 1406 CM du 19 décembre 1996.— Est autorisée le virement de crédits de trois millions trois cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante-trois francs CFP (3.355.963 F CFP) comme suit :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En -
943.03	655-05	Enseignement secondaire Bourses locales de l'enseignement catholique.....	2.100.000	
943.07	655-17	Direction des enseignements secondaires Bourses d'études supérieures.....		2.100.000
943.03	655-05	Enseignement secondaire Bourses locales de l'enseignement public.....	1.255.963	
943.05	657104	Enseignement privé Subvention à l'enseignement catholique.....		1.255.963
		Total.....	3.355.963	3.355.963

NOR : DOM9602202AC

Par arrêté n° 1407 CM du 19 décembre 1996.— Dans le cadre de la réalisation d'un échange foncier à intervenir entre la Polynésie française et Mme Simone Hintzé, née Salmon, est déclassé du domaine public maritime un emplacement remblayé d'une superficie de 1.203 m², cadastré section D, n° 40, sis au droit de la terre Papearia, au P.K. 9,900, commune de Punaauia.

Et tel que le tout figure sur le plan de bornage et le document d'arpentage de M. Guion Christian, datés des 22 et 24 mai 1996 joints au dossier.

NOR : DOM9602232AC

Par arrêté n° 1408 CM du 19 décembre 1996.— Est affectée au profit de la commune de Fatu Hiva une parcelle d'une superficie de 350 m² dépendant de la zone des 50 pas à Omoa au droit de la terre Mitinani, commune de Fatu Hiva.

Telle que ladite parcelle dépend du domaine public de la Polynésie française en vertu de l'article 3, 2e de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985, et telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à la construction d'un abri pour chambres froides.

La commune est tenue de réaliser cette construction dans un délai de trois ans et fera son affaire personnelle des autorisations réglementaires. En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française en recouvrera la jouissance et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9602233AC

Par arrêté n° 1409 CM du 19 décembre 1996.— Est transférée gratuitement et en toute propriété à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) en vue de la rénovation d'un quartier insalubre, une parcelle de terre domaniale sise à Papeete, Taunoa, quartier Smidt, faisant partie du lot n° 4 de la terre Onehua, d'une superficie de 1.446 m².

Telle qu'elle figure sur le plan déposé par le service des domaines et telle qu'elle a été acquise par la Polynésie française aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 4 avril 1995 au volume 2022 n° 4, moyennant un prix de onze millions huit cent trente-sept mille cinq cent trente-quatre (11.837.534) francs CFP.

En cas de non-respect de la destination pour laquelle elle est cédée et ce dans un délai de trois ans, la présente parcelle de terre redeviendra la propriété de la Polynésie française avec les constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DOM9602248AC

Par arrêté n° 1410 CM du 19 décembre 1996.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de l'immeuble appartenant à M. Philippe Machenaud-Jacquier, sis dans la commune de Paea, P.K. 20,5, côté mer, et comprenant :

- 1 - un terrain formant la parcelle A de l'ancienne propriété Brault-Laguesse-Jacquier d'une superficie totale de quatre mille cinq cent soixante mètres carrés (4.560 m²) tel que figurant au cadastre renové de la commune de Paea, sous le n° 59 de la section AD ;
- 2 - et les constructions y édifiées consistant en :
 - une construction principale construite en dur ;
 - deux petits bâtiments extérieurs.

Cette acquisition est destinée à étendre la propriété territoriale contiguë en bord de lagon pour y installer des aires de détente.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de quarante-cinq millions six cent mille (45.600.000) francs CFP payable comptant toutes formalités remplies.

La dépense, comprenant le montant de l'acquisition et les frais, sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 900, article 2100, opération 5.96 du budget du territoire.

L'acte d'acquisition sera passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995.

NOR : SES9602014AC

Par arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-96 du 28 mai 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9602015AC

Par arrêté n° 1415 CM du 20 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-96 du 28 mai 1996 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : AAM9602143AC

Par arrêté n° 1417 CM du 23 décembre 1996.— Les thoniers suivants bénéficiant de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ont été renommés de la façon suivante :

- Bougal I, PY 1551 en Hotu Moana I, PY inchangé ;
- Bougal II, PY 1552 en Hotu Moana II, PY inchangé ;
- Bougal III, PY 1553 en Hotu Moana III, PY inchangé ;
- Bougal IV, PY 1554 en Hotu Moana IV, PY inchangé ;
- Bougal V, PY 1555 en Hotu Moana V, PY inchangé ;
- Bougal VI, PY 1556 en Hotu Moana VI, PY inchangé ;
- Bougal VII, PY 1557 en Hotu Moana VII, PY inchangé ;
- Bougal VIII, PY 1558 en Hotu Moana VIII, PY inchangé ;
- Bougal IX, PY 1559 en Hotu Moana IX, PY inchangé ;
- Bougal XI, PY 1561 en Hotu Moana XI, PY inchangé.

Ces navires bénéficient de l'agrément au régime fiscal d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 :

- Hotu Moana I (Bougal I), arrêté n° 617 CM du 19 juillet 1993 ;
- Hotu Moana II (Bougal II), arrêté n° 617 CM du 19 juillet 1993 ;
- Hotu Moana III (Bougal III), arrêté n° 299 CM du 6 avril 1994 ;
- Hotu Moana IV (Bougal IV), arrêté n° 299 CM du 6 avril 1994 ;
- Hotu Moana V (Bougal V), arrêté n° 471 CM du 17 mai 1994 ;
- Hotu Moana VI (Bougal VI), arrêté n° 471 CM du 17 mai 1994 ;
- Hotu Moana VII (Bougal VII), arrêté n° 280 CM du 17 mars 1995 ;
- Hotu Moana VIII (Bougal VIII), arrêté n° 280 CM du 17 mars 1995 ;
- Hotu Moana IX (Bougal IX), arrêté n° 553 CM du 24 mai 1996 ;
- Hotu Moana XI (Bougal XI), arrêté n° 280 CM du 17 mars 1995.

NOR : ACG9602235AC

Par arrêté n° 1418 CM du 23 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-96 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-96.

NOR : SDR9602218AC

Par arrêté n° 1419 CM du 23 décembre 1996.— Les candidats suivants sont agréés à titre personnel : Mmes Revest Pierrette et Tetahiotupa Juanita, MM. Aka Constant, Bruno Nicolas, Deane Larry, Huioutu Gilles, Michalik Patrick, Mu Léon, Peillard Jim, Taruoura Christophe et Tiare Vetea.

Une attestation constatant leur succès à l'examen professionnel d'aptitude leur sera délivrée sous le double timbre du ministère de l'agriculture et de l'élevage et du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

L'établissement suivant est agréé en qualité d'entreprise de traitement et autorisé à importer et à utiliser les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique :

Entreprise : Cocotiers Polynésiens Services.
Responsable : Lowgreen Yannick.

L'établissement ci-dessous désigné est agréé en qualité d'entreprise de traitement et autorisé à importer et utiliser les pesticides à usage domestique :

Entreprise : Pro-des Désinsectisation Palmer.
Responsable : Lequerré Fabrice.

NOR : SDR9602217AC

Par arrêté n° 1420 CM du 23 décembre 1996.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

TABLEAU 2 - Catégorie I (classe 1B) - Produits très dangereux				
Matière active	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Fométanate	Insecticide acaricide	Carbamates	21	Produit efficace contre les thrips, mouches et formes mobiles d'acariens. Toxique pour les abeilles. Délai d'emploi 21 jours.
TABLEAU 5 - Catégorie III - Autres produits				
Acinathrine	Acaricide	Norpyréthrates	>5000	Produit utilisé pour le traitement des larves et adultes d'acariens de la famille des tétranychidae. Toxique pour les poissons.
Clofentézine	Acaricide	Tétrazines	> 3200	Produit à action de contact, efficace sur les œufs et larves d'acariens. Persistance d'action 2 mois.
Ovoprène	Acaricide		5000	Produit utilisé comme inhibiteur de croissance des acariens, commercialisé en association avec une autre matière active. Produit réservé exclusivement à un usage domestique.

NOR : CPS9602269AC

Par arrêté n° 1422 CM du 23 décembre 1996.— L'article Ier I) 1°) et II) de l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996 est modifié comme suit :

I - Représentants des employeurs

1°) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Au lieu de :

Titulaires	Suppléants	Syndicats
Mocellin Jean-Marc	Bandin Pierre	S.G.H.
Pannetier Bernard	Grangis Claude	A.F.B./C.P.F.

Lire :

Titulaires	Suppléants	Syndicats
Mocellin Jean-Marc	Satori Rachid	S.G.H.
Beaux Jean-Maurice	du Peuty François	A.F.B./C.P.F.

II - Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Au lieu de :

Titulaire	Suppléant	Syndicat
Vernier Emile	Perennou François	U.S.P.E.P.

Lire :

Titulaire	Suppléante	Syndicat
Vernier Emile	Laine Monia	U.S.P.E.P.

NOR : CPS9602268AC

Par arrêté n° 1423 CM du 23 décembre 1996.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 19-96 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 6 décembre 1996.

NOR : CPS9602275AC

Par arrêté n° 1425 CM du 23 décembre 1996.— Pour compter du 1er janvier 1997, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite institué par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 au profit des travailleurs salariés, est fixé à 1,0152, correspondant au taux d'augmentation de 1,52 %.

NOR : AFS9602260AC

Par arrêté n° 1426 CM du 23 décembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996 modifiant la délibération n° 96-102 APF du 8 août 1996 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

NOR : EM9602261AC

Par arrêté n° 1427 CM du 23 décembre 1996.— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 1er mai 1996 dans la commune de Nukutavake sont strictement identiques hors taxes aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Il est accordé à la commune de Nukutavake l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à sa production d'électricité pour le service public.

NOR : EM9602262AC

Par arrêté n° 1428 CM du 23 décembre 1996.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention ci-annexée avec la commune de Nukutavake. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : TT9602290AC

Par arrêté n° 1429 CM du 23 décembre 1996.— L'article 6 de l'arrêté n° 278 CM du 15 mars 1995 modifié est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire "Maupiti Express" devra intervenir avant le 31 août 1997".

L'arrêté n° 1436 CM du 29 décembre 1995 est abrogé.

NOR : CPS9602306AC

Par arrêté n° 1432 CM du 24 décembre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 6 décembre 1996 :

- délibération n° 15-96 CA arrêtant le budget 1997 de la Caisse de prévoyance sociale en recettes à la somme de trente-quatre milliards cent soixante-deux millions de francs CFP (34.162.000.000 F CFP) et en dépenses à la somme de trente-deux milliards six cent dix-huit millions de francs CFP (32.618.000.000 F CFP) ;

- délibération n° 18-96 CA fixant le programme d'investissements corporels de la Caisse de prévoyance sociale en 1997 à la somme de *trois cent trente-quatre millions de francs CFP* (334.000.000 F CFP).

NOR : DOM9602127AC

Par arrêté n° 1433 CM du 24 décembre 1996.— Mme Thérèse Galster-Mervin, épouse Lehartel, est autorisée à construire un mur de sept mètres de hauteur le long de la limite commune de sa propriété cadastrée section BP, n° 5, et de la propriété de la Polynésie française, cadastrée section BP, n° 57, sises à Taunoa, commune de Papeete, la limite commune mesurant 25,25 mètres.

Sur ce mur sera appuyé un immeuble d'habitation. Le mur ne devra être percé d'aucune ouverture si petite-elle et aucun élément de construction tel que toiture ou charpente ne devra faire saillie au-dessus de la limite.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section BP, n° 5, sera tenu de recueillir les eaux pluviales tombant sur sa

construction et de les évacuer pour qu'elles ne passent pas sur le propriété voisine. Il devra enduire et peindre la partie apparente de son mur le long de la limite afin qu'il soit d'un bon aspect.

La responsabilité de ce mur et de tous dommages survenus lors de sa construction ou ultérieurement sera entièrement et uniquement à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble d'habitation.

L'exécution de ces travaux sera soumise à l'obtention préalable de toutes les autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

NOR : FCO9602295AC

Par arrêté n° 1434 CM du 24 décembre 1996.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1997 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 1-97.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996
TABLEAU N° 1-97

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							8.345.550								8.345.550
APP															0
CESC															0
VP															0
MBC	9.200.000				10.000.000										19.200.000
MFR			- 25.200.000				62.000.000				25.200.000			1.556.332.000	1.638.332.000
MSA	61.000.000						50.000.000								111.000.000
MEF															0
MEP	11.800.000	113.000.000		44.000.000		222.000.000				50.000.000			20.000.000		460.800.000
MEE				520.961.579									100.000.000		620.961.579
MEC											115.205.000				115.205.000
MAG								55.273.000					5.000.000		60.273.000
MAT						119.000.000									119.000.000
Op. com.															0
TOTAL	82.000.000	113.000.000	- 25.200.000	520.961.579	10.000.000	341.000.000	140.345.550	55.273.000	0	50.000.000	140.405.000	0	125.000.000	1.556.332.000	3.153.137.129

NOR : CPS9602273AC

Par arrêté n° 1436 CM du 24 décembre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 6 décembre 1996 :

- délibération n° 16-96 CA demandant, pour l'exercice 1997, la modification des taux de cotisations et des plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations ;
- délibération n° 17-96 CA fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A au 1er janvier 1997 à 1,0152.

NOR : SAE9602322AC

Par arrêté n° 1437 CM du 24 décembre 1996.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - supercarburant (27.10.00.21) | 16,642 F CFP/litre |
| - essence sans plomb (27.10.00.14) | 16,492 F CFP/litre |
| - pétrole (27.10.00.23) | 19,022 F CFP/litre |
| - gazole (27.10.00.39/38/37/36) | 18,868 F CFP/litre |
| - diesel marine léger (27.10.00.31) | 19,208 F CFP/litre |
| - fioul (27.10.00.34) | 15,957 F CFP/litre |

L'arrêté n° 919 CM du 29 août 1996 est abrogé.

NOR : SAE9602323AC

Par arrêté n° 1438 CM du 24 décembre 1996.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures sont fixés comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - supercarburant (27.10.00.21) | + 5,774 F CFP/litre |
| - essence sans plomb (27.10.00.14) | - 0,166 F CFP/litre |
| - pétrole (27.10.00.23) | + 2,314 F CFP/litre |
| - gazole (27.10.00.39) | + 0,667 F CFP/litre |
| - gazole (27.10.00.38) | + 0,212 F CFP/litre |
| - gazole (27.10.00.37) | + 0,667 F CFP/litre |
| - gazole (27.10.00.36) | + 2,812 F CFP/litre |
| - diesel marine léger (27.10.00.31) | + 0,667 F CFP/litre |
| - fioul (27.10.00.34) | - 12,400 F CFP/litre |

Les arrêtés n° 919 CM du 29 août 1996 et n° 1011 CM du 23 septembre 1996 sont abrogés.

NOR : SAE9602324AC

Par arrêté n° 1439 CM du 24 décembre 1996.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	105,600 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	99,600 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	51,140 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	49,140 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	74,140 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	66,890 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34)	14,601 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36) et à 49,140 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les arrêtés n° 920 CM du 29 août 1996 et n° 1012 CM du 23 septembre 1996 sont abrogés.

NOR : SAE9602325AC

Par arrêté n° 1440 CM du 24 décembre 1996.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail applicable au supercarburant, à l'essence sans plomb, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	7,40 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	7,40 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	5,86 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	5,86 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	5,86 F CFP/litre

Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur-distributeur et le prix public du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	9,50 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	9,50 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	7,56 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	7,56 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	7,56 F CFP/litre

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge de détail ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visées ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Sur l'ensemble du territoire, le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

L'arrêté n° 1374 CM du 28 décembre 1994 est abrogé.

NOR : SAE9602326AC

Par arrêté n° 1441 CM du 24 décembre 1996.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	113 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	107 F CFP/litre

- pétrole (27.10.00.23)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	80 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	30 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	55 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 921 CM du 29 août 1996 est abrogé.

NOR : SAE9602330AC

Par arrêté n° 1442 CM du 24 décembre 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 925 CM du 29 août 1996 est abrogé et remplacé par : "Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti, dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1997.

A - BASSE TENSION en F CFP/kWh

Usage domestique

- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,54
- autres usages	35,33

B - MOYENNE TENSION

Tarif jour

- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,06

Tarif nuit

- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre C, utilisé pour la détermination de la prime fixe, est fixé à 37,10 à compter de la facturation de mai 1996."

NOR : SAE9602328AC

Par arrêté n° 1443 CM du 24 décembre 1996.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 3,673 F CFP/kg.

L'arrêté n° 923 CM du 29 août 1996 est abrogé.

NOR : SAE9602327AC

Par arrêté n° 1444 CM du 24 décembre 1996.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 55,50 F CFP/kg.

L'arrêté n° 922 CM du 29 août 1996 est abrogé.

NOR : SAE9602328AC

Par arrêté n° 1445 CM du 24 décembre 1996.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	145,075 F CFP
- bouteille de 13 kilos	1.886 F CFP
- bouteille de 39 kilos	5.658 F CFP
- bouteille de 50 kilos	7.254 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	157 F CFP
- bouteille de 13 kilos	2.041 F CFP
- bouteille de 39 kilos	6.123 F CFP
- bouteille de 50 kilos	7.850 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 924 CM du 29 août 1996 est abrogé.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 7625 MFR du 2 décembre 1996.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 13-96 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996

Tableau n° 13-96

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	10.055.000						23.341.031						17.000.000		50.396.031
AT															0
CESC	3.452.000														3.452.000
VP							10.000.000								10.000.000
MJS													40.000.000		40.000.000
MFR	145.000													-27.286.127	-27.141.127
MLA	126.875.000														126.875.000
MEC													54.404.000	20.000.000	74.404.000
MED	810.000			4.073.000											4.883.000
MEF	1.020.000														1.020.000
MSO	19.130.000					4.181.818									23.311.818
MGR															0
MAG	3.100.000									1.400.000					4.500.000
MCV															0
MEQ	365.000	211.505.000	179.630.000	71.000.000	257.000	401.606.835		-112.000		10.000.000					874.251.835
MTR	13.000.000								2.000.000						15.000.000
MEN															0
	177.952.000	211.505.000	179.630.000	75.073.000	4.438.818	401.606.835	33.341.031	-112.000	2.000.000	11.400.000	0	0	111.404.000	-7.286.127	1.200.952.557

Par arrêté n° 1224 PR du 20 décembre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 193 PR du 23 juin 1995 portant acceptation de la désignation de M. François Simon en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P. Vie et U.A.P. Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française, sont rapportées.

Par arrêté n° 8134 MFR du 20 décembre 1996.— M. Alphonse Law, président de l'association "Si Ni Tong", dont le siège est situé à Papeete, rue Colette (Tahiti), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs, composé de 6.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 février 1997 à l'hôtel Tahiti (Faa'a).

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement à financer les festivités du nouvel an chinois sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Le billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;

- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 bijou perle offert par Si Ni Tong.....	300.000 FCP
2e lot : 2 passages aller-retour Papeete/Los Angeles offerts par Air New Zealand/Si Ni Tong.....	182.000 FCP
3e lot : 2 passages aller-retour Papeete/San Francisco offerts par Corsair/Si Ni Tong.....	135.000 FCP
4e lot : 1 passage aller-retour Papeete/Nouméa offert par Air Calédonie.....	90.600 FCP
5e lot : 1 machine à coudre Bernette 730 offerte par Si Yuen Hui.....	50.000 FCP
6e lot : 2 passages aller-retour Papeete/Manihi offerts par Air Tahiti/Si Ni Tong.....	34.800 FCP
7e lot : 1 gazinière modèle 4530EX offerte par Kuo Men Tong.....	30.990 FCP
8e lot : 1 VTT offert par Phisigma.....	30.000 FCP
9e lot : 1 console de jeux Sega Genesis offerte par les 7 Villages.....	20.000 FCP
10e lot : 6 mois de cours de Tai Chi offert par Vahine Polynesia.....	24.000 FCP
11e lot : 1 bon de repas au restaurant Dahlia offert par Chee Kong Tong.....	20.000 FCP
12e lot : 1 bon d'achat offert par Equip'auto.....	20.000 FCP
13e lot : 2 livres sur la Chine offerts par Wen Fa.....	20.000 FCP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 239.348 FCP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 718.042 FCP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 29 janvier 1997.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 8137 MLA du 20 décembre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Aiu Bellais à Ahe, commune de Manihi :

Lire : ... au droit de la terre Tatupeitua, à environ 2.000 m du rivage (2 stations de collectage de 100 m x 1 m) et à environ 1.300 m du rivage (3 stations de collectage de 100 m x 1 m) : gratis.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8138 MLA du 20 décembre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 1328 CM du 13 décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent sont annulées en ce qu'elles concernent M. Kay Fat Tchinn et Mme Lélia Guichat épouse Nui, à Tahaa.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE
ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 8124 MED du 19 décembre 1996.— Est abrogé l'arrêté n° 6596 MEE du 21 décembre 1994 établissant la liste des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires et fixant le nombre de sièges des titulaires et des suppléants attribués à chacune d'elles.

Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires sont les suivantes :

F.E.N., S.N.A.L.C.-C.S.E.N., F.A.E.N., S.T.E.N.-C.G.T., F.S.U.

Compte tenu des résultats constatés lors des élections aux commissions consultatives paritaires, le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune des organisations syndicales désignées ci-dessus, est fixé comme suit :

<i>Organisation syndicale</i>	<i>Nombre de sièges de titulaires</i>	<i>Nombre de sièges de suppléants</i>
F.E.N.	3	3
S.N.A.L.C.-C.S.E.N.	1	1
F.A.E.N.	2	2
F.S.U.	4	4

Les noms des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions ci-dessus devront être portés à la connaissance du directeur des enseignements secondaires par lesdites organisations avant le 7 janvier 1997.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 8146 MEF du 23 décembre 1996.— La dérogation à la règle du repos hebdomadaire demandée le 9 décembre 1996 par le directeur de Bricogite concernant l'occupation du personnel de l'établissement le dimanche 22 décembre 1996 est accordée.

Par arrêté n° 8147 MEF du 23 décembre 1996.— La dérogation à la règle du repos hebdomadaire demandée le 19 décembre 1996 par le directeur de S.E.G.C. Continent concernant l'occupation du personnel des 2 hypermarchés Continent jusqu'à 18 h les dimanches 22 et 29 décembre 1996 est accordée.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 1228 PR du 23 décembre 1996.— Il est décidé de réquisitionner le navire Meherio II afin d'effectuer le transport particulier des passagers et des marchandises.

En conséquence, il est appliqué et uniquement pour ce transport du 14 au 20 décembre 1996 le tarif en vigueur du caboteur Maupiti To'u Ai'a qui dessert normalement cette ligne.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 58-96 APF/Prés. du 12 décembre 1996 fixant la nomenclature des comptes de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— La nomenclature des comptes de l'assemblée de la Polynésie française est fixée comme suit :

1051	: Participation du budget du territoire aux dépenses d'équipement
1059	: Autres subventions d'équipement
106	: Dons et legs en capital
107	: Valeur des biens reçus en affectation
11500	: Prélèvement sur la section de fonctionnement
1161	: Differ/Réalisation immob. corporelles
1162	: Differ/Réalisation immob. incorp. et dettes MT et LT
1163	: Différences d'inventaire
12	: Report à nouveau : résultats non affectés
132	: Frais d'études ou de recherche
1382	: Amortissements des frais d'études
1570	: Provisions pour grosses réparations
181	: Dettes/Travaux à régler sur plusieurs exercices
183	: Dettes pour locations-ventes
184	: Dettes pour locations-acquisitions
189	: Autres dettes à long et moyen terme
2100	: Immobilisations : terrains
2108	: Amortissement des carrières
2110	: Immobilisations : plantations
2118	: Amortissements des plantations
2120	: Immobilisations : bâtiments
2128	: Amortissements des constructions
2140	: Immobilisations : matériel, outil. et mobilier
2148	: Amortissement matériel, outillage et mobilier
2150	: Immobilisations : matériel de transport
2158	: Amortissement du matériel de transport
2160	: Immobilisations : autres immobilisations corporelles
2168	: Amortissements : autres immobilisations corporelles
2180	: Immobilisations : immobilisations incorporelles
2188	: Amortissements : immobilisations incorporelles
2300	: Travaux neufs : terrains
2301	: Travaux neufs : plantations
2302	: Travaux neufs : bâtiments
2304	: Travaux neufs : matériel, outil. et mobilier
2308	: Travaux neufs : immobilisations incorporelles
2310	: Grosses réparations : terrains
2311	: Grosses réparations : plantations
2312	: Grosses réparations : bâtiments
2314	: Grosses réparations : mat., outil. et mobilier
2315	: Grosses réparations : mat. de transport
2350	: Trav. reconst. : terrains
2351	: Trav. reconst. : plantations
2352	: Trav. reconst. : bâtiments
2354	: Trav. reconst. : mat., outil. et mobilier
2355	: Trav. reconst. : mat. de transport
240	: Immob. sinistrées à reconst. : terrains
241	: Immob. sinistrées à reconst. : plantations
242	: Immob. sinistrées à reconst. : bâtiments
244	: Immob. sinistrées à reconst. : mat., outil. et mobilier
245	: Immob. sinistrées à reconst. : mat. de transport
249	: Immob. sinistrées à reconst. : autres biens meubles
2536	: Créances pour locations-ventes
2537	: Créances pour locations-acquisitions
2539	: Autres créances
28	: Biens remis en affectation
4000	: Fournisseurs et entrepreneurs - exercice courant
4001	: Fournisseurs et entrepreneurs - exercice précédent
4020	: Autres créanciers - exercice courant
4021	: Autres créanciers - exercice précédent
4030	: Payeur du territoire : exercice courant
4031	: Payeur du territoire : exercice précédent
4040	: Régisseur de l'assemblée de la Polynésie française - exercice courant
4041	: Régisseur de l'assemblée de la Polynésie française - exercice précédent
4050	: Etat - collectivités publiques - exercice courant
4051	: Etat - collectivités publiques - exercice précédent
4063	: Recettes en atténuations dépenses assemblée de la Polynésie française
407	: Oppositions et retenues de garantie
4100	: Recouvrement paierie du territoire - année courante
4101	: Recouvrement paierie du territoire - année précédente
4250	: Rémunérations du personnel - exercice courant
4251	: Rémunérations du personnel - exercice précédent
427	: Oppositions
4571	: Assemblée de la Polynésie française - compte rattachement
46340	: Caisse de prévoyance sociale - exercice courant
46341	: Caisse de prévoyance sociale - exercice précédent
46490	: Autres caisses - exercice courant
46491	: Autres caisses - exercice précédent
465	: Excédents de versement
466	: Restes à payer sur règlement par virement
467	: Restes à payer
4681	: Restes à recouvrer : année précédente
4685	: Restes à recouvrer : années antérieures
4900	: Recettes diverses à classer
4920	: Paiements à régulariser
497	: P 503 en cours
52302/91	: Bons de caisse émis en 1991 - Assemblée de la Polynésie française
580	: Avances aux régisseurs
59	: Virements internes
600	: Produits pharmaceutiques et d'hygiène
602	: Habillement
603	: Carburants et produits de garage
604	: Combustibles
605	: Produits d'entretien ménager

606	: Fournitures de voirie	6825	: Dotat. amortissement matériel de transport
608	: Fournitures de bureau	6826	: Dotat. amortissement autres immob. corporelles
609	: Autres denrées et fournitures consommées	6828	: Dotat. amortissement immob. incorporelles
610	: Rémunération du personnel	6857	: Provisions pour grosses réparations
615	: Rémunérations diverses	690	: Remboursement de trop-perçus
616	: Prime de départ volontaire	692	: Frais d'élections
618	: Charges sociales	699	: Autres charges exceptionnelles
620	: Impôts et taxes	708	: Services payés du personnel
630	: Loyers et charges locatives	713	: Locations des immobilisations
631	: Entretien et réparations à l'entreprise	719	: Autres produits domaniaux
632	: Travaux d'exploitation à l'entreprise	7370	: Part du budget du territoire aux dépenses de fonctionnement
632.50	: Prestations effectuées par le service de l'informatique	7379	: Autres participations
633	: Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	785	: Charges couvertes par des provisions
634	: Electricité ; eau ; gaz	793	: Subventions exceptionnelles
638	: Primes d'assurances	799	: Autres produits exceptionnels
639	: Autres travaux et services extérieurs	820	: Résultat de fonctionnement reporté
643	: Frais de séjour et stage	826	: Charges sur exercices antérieurs
644	: Part des frais d'hospitalisation des fonctionnaires des services territoriaux	827	: Produits sur exercices antérieurs
644-01	: Participation aux frais d'hospitalisation des services territoriaux	8280	: Titres annuels
660	: Fêtes et cérémonies	8282	: Admissions en non-valeur
661	: Frais de transport	829	: Mandats annulés ou atteints de déchéance
662	: Impression, reliure, et autres prestations de services	831	: Prélèvements sur recettes de fonctionnement
663	: Documentation générale	85	: Résultat de fonctionnement de clôture
664	: Frais de postes et télécommunications	900	: Bâtiments administratifs
665	: Frais d'acte et contentieux	931	: Personnels permanents
666	: Indemnités des élus	933	: Pouvoirs publics
667	: Frais de mission des élus et membres du gouvernement	934	: Assemblée de la Polynésie française
669	: Autres frais de gestion générale et de transport	935	: Administration générale
6812	: Dot. amort. études et recherches		
6815	: Dotat. à amortissement travaux amélioration		
682	: Dotations aux amortissements des immobilisations		
6820	: Dotat. à amortissement des carrières		
6821	: Dotat. à amortissement des plantations		
6822	: Dotat. à amortissement des bâtiments		
6824	: Dotat. amortissement outillage et mobil.		

Art. 2.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1996.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS relatif à la publication simplifiée des comptes de campagne des candidats à l'élection des conseillers municipaux des 11 et 18 juin 1995 et des dons consentis par les personnes morales.

En application des dispositions de l'article L. 52-12, dernier alinéa, du code électoral dans sa rédaction issue de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, modifiée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

Pour chaque candidat, celle-ci comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun d'eux.

La loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux a précisé que les comptes de campagne des listes en présence devaient comprendre les recettes recueillies depuis le 1^{er} mars 1994 et les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection à compter du 1^{er} juin 1994.

Par ailleurs, la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 a, d'une part, interdit pour l'avenir les dons consentis par les per-

sonnes morales sous quelque forme que ce soit et, d'autre part, mis en place deux plafonds de dépenses relatifs à cette élection générale, l'un applicable aux listes présentes au seul premier tour de scrutin, et l'autre, plus élevé, concernant les listes présentes au second tour de scrutin.

Appelé à se prononcer sur la constitutionnalité de ces dispositions législatives nouvelles, le Conseil constitutionnel a ajouté que « la publication des comptes de campagne comporte la liste des personnes morales qui ont consenti des dons avec l'indication du montant de chacun de ces dons ; une telle obligation s'applique aux groupements politiques et partis donateurs, comme aux autres personnes morales pour la période au cours de laquelle elles étaient autorisées à consentir de tels dons » (décision 94/353/356 DC du 11 janvier 1995).

Ces diverses dispositions ont dicté les conditions de la présente publication des comptes de campagne qui concerne les listes de candidats à l'élection des conseillers municipaux des 11 et 18 juin 1995, enregistrées dans les communes et sections de communes de plus de 9 000 habitants et soumises à l'obligation de déposer un compte de campagne relevant du contrôle de la Commission.

4 110 listes ont été présentes dans 1 007 circonscriptions électorales de plus de 9 000 habitants.

Les comptes de 1 601 listes de candidats correspondant à 367 scrutins contestés par un tiers devant le tribunal administratif compétent ont dû être examinés dans le délai réduit de deux mois.

Pour les 2 509 autres dossiers, la Commission a disposé d'un délai d'examen de six mois.

La publication des comptes de campagne est présentée dans l'ordre minéralogique des départements et mentionnée par circonscription électorale :

- la dénomination de la commune, du secteur de commune pour les villes de Paris, Lyon et Marseille, de la circonscription électorale de référence ;
- la (ou les) date(s) du scrutin ;
- l'existence ou non d'une ou de plusieurs contestations ;
- les montants des plafonds de dépenses autorisés respectivement pour le premier et le second tour de scrutin (montants en francs français pour la métropole et les départements d'outre-mer, en francs Pacifique pour les territoires d'outre-mer) ;
- l'identification des candidats têtes de listes présents à la même consultation électorale ;
- les dépenses et les recettes déclarées et celles éventuellement rectifiées par la Commission, quel que soit le sens de la décision prononcée ;
- le sens de la décision prise par la Commission ;
- la liste des donateurs, personnes morales, qui ont consenti des dons, et le montant versé par chacun d'eux ;
- la liste des contributions versées à titre définitif par les partis ou groupements politiques qui ont consenti des versements avant l'intervention de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995.

Les dépenses de campagne

Le total des dépenses retenues par la Commission exclut, en application de l'article L. 52-12 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi du 19 janvier 1995, les frais engagés au titre de la campagne officielle (bulletins de vote, affiches, profession de foi) dans la limite de l'arrêté préfectoral déterminant les montants remboursables à ce titre et ce quel que soit le pourcentage de voix obtenu et donc la possibilité de prétendre ou non à ce remboursement. En revanche, les dépenses supplémentaires engagées par certaines listes, au-delà du maximum remboursable, sont comprises dans le total des dépenses retenues.

Le total des dépenses déclarées, éventuellement corrigé par la Commission à la baisse ou au contraire en majoration, est à comparer au plafond de dépenses autorisé, calculé en application de l'article L. 52-11 du code électoral en fonction de la population de la circonscription et compte tenu de la date du scrutin à laquelle chaque liste était présente (11 ou/et 18 juin 1995).

Les modifications apportées par la Commission aux dépenses déclarées ont été largement expliquées dans le rapport d'activité concerné (troisième rapport d'activité 1995, brochure n° 4320, Direction des Journaux officiels, édition août 1996).

Les recettes de campagne

Les recettes sont ventilées par origine, conformément aux dispositions du code électoral et aux imputations comptables retenues par les candidats, après corrections éventuelles par la Commission.

Les dons des personnes physiques : Le total de ces dons correspond en principe à celui déclaré dans le compte, ventilé sur l'annexe jointe au compte de cam-

pagne. Chacun de ces dons a donné lieu à délivrance d'un reçu-don par le mandataire financier (personne physique ou association de financement électorale).

Les donateurs, personnes physiques, ont ainsi pu bénéficier d'une réduction d'impôt en joignant ce reçu-don à leur déclaration fiscale. Ces dons sont plafonnés à 30 000 F par donateur, pour l'ensemble des candidats présents à cette même élection générale.

Les dons de personnes physiques ne sont pas publiés.

La loi protège par ailleurs ces dons par la confidentialité dès lors qu'ils sont inférieurs ou égaux à 20 000 F.

Les dons des personnes morales : Ces recettes sont publiées en annexe de chaque fiche récapitulative de scrutin. Chacun de ces dons, versé par une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique qui respecte la législation sur le financement de la vie politique en désignant un ou plusieurs mandataires financiers et en déposant annuellement ses comptes à la Commission dans les conditions fixées par la loi, était autorisé dans la limite de 10 % du plafond des dépenses électorales calculé sur la base de l'article L. 52-11 du code électoral dans sa rédaction antérieure à la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995.

Ce plafond de dépenses alors en vigueur était unique, quel que soit le nombre de tours du scrutin, et supérieur au plafond autorisé pour le second tour des élections municipales des 11 et 18 juin 1995. Par voie de conséquence, certains dons de personnes morales publiés en annexe à la fiche récapitulative du scrutin sont supérieurs au montant de 10 % du plafond des dépenses du second tour mentionné sur la fiche. En tout état de cause, les montants versés et publiés sont inférieurs ou égaux au plafond légal alors autorisé.

Comme les dons consentis par les personnes physiques, ces dons versés par les personnes morales dans les limites alors fixées par la loi ont transité par le compte bancaire ou postal du mandataire financier et ont donné lieu à délivrance d'un reçu fiscal. Une même personne morale ne pouvait verser plus de 500 000 F dans le cadre de cette élection, et ce au plus tard le 23 janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi qui a interdit les versements émanant de personnes morales à compter de cette date.

L'identité des donateurs publiée correspond aux déclarations du candidat.

La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, qui avait instauré la publicité des dons de personnes morales, n'ayant pas modifié la loi n° 92-556 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale, les dons consentis par les personnes morales dans les territoires d'outre-mer, même antérieurs à la loi du 19 janvier 1995, ne sont pas soumis à publicité.

Apports partis : Le montant mentionné par candidat tête de liste correspond aux dépenses directement prises en charge par un parti ou groupement politique pour soutenir la liste et aux contributions financières versées à titre définitif.

En application de la décision du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1995 précitée, la Commission a procédé à la publication des contributions versées par un parti ou groupement politique avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1995. Les versements postérieurs à cette date ne sont pas publiés. La publicité a donc été fractionnée et comporte l'indication de la partie versante identifiée grâce aux inscriptions portées sur le compte de campagne, et le montant versé. Ces contributions ne sont pas plafonnées. Elles ne concernent que les partis ou groupements politiques et leurs structures territoriales spécialisées, qui respectent le régime juridique du financement de la vie politique.

Avantages : Ces recettes ont une contrepartie incluse dans les dépenses et ne correspondent pas à un mouvement financier mais procèdent d'une évaluation d'avantages en nature dont a bénéficié une liste. Ces avantages en nature sont plafonnés comme les dons versés par les personnes physiques ou morales, en fonction de l'identité du donateur, et sont prohibés lorsqu'ils proviennent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique depuis le 23 janvier 1995.

Ces avantages en nature ne sont pas publiés, la loi ayant restreint la publicité aux seuls dons consentis par les personnes morales sous forme d'un versement (article L. 52-8 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

Produits annexes : Sont mentionnés ici divers produits annexes (ventes diverses, participations aux manifestations, produits financiers, etc.)

Apports personnels : Le montant correspond à ceux versés personnellement par le candidat tête de liste et à ceux émanant des colistiers, y compris les avances et prêts obtenus dont les candidats demeurent personnellement débiteurs. Ces sommes ne sont pas plafonnées et n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt. En revanche, dès lors que les conditions posées par l'article L. 52-11-1 du code électoral sont réunies, les services de la préfecture déterminent le montant du remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat en tenant compte de l'apport personnel réuni par la liste.

Solde du compte de campagne : Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, modifié par la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent, et ne peut présenter un déficit. L'origine de toutes les recettes destinées au financement des dépenses de campagne d'un candidat doit donc être connue au moment du dépôt du compte.

Si tel n'est pas le cas, le compte est susceptible d'être rejeté.

Lorsque le solde du compte est excédentaire, le surplus des recettes non nécessaire à l'équilibre du compte doit en principe faire l'objet d'une dévolution au profit d'un ou de plusieurs établissements publics ou d'une association de financement agréée d'un parti politique (articles

L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral) sauf dans l'hypothèse où cet excédent provient en tout ou partie des apports personnels des candidats.

Dans ce cas, la dévolution est limitée aux sommes supérieures à l'apport personnel afin qu'il n'y ait pas appauvrissement sans cause du candidat.

Sens de la décision prononcée par la Commission

La Commission a pris les décisions suivantes :

Approbations (A) : 2 794 ;

Approbations après réformation (AR) : 1 001 ;

Rejets (R) : 245.

Elle a constaté les cas suivants :

Non-dépôt du compte (ND) : 53 ;

Comptes déposés hors délai (HD) : 17.

Elle a saisi les tribunaux administratifs compétents du cas de 315 listes de candidats (rejets, non-dépôt et hors délai).

Ces transmissions au juge de l'élection sont motivées, s'agissant des comptes de campagne rejetés, tant par la méconnaissance de simples formalités (défaut d'expert-comptable, mandataire financier ayant la qualité de candidat inscrit sur la liste ou composition irrégulière du bureau de l'association de financement électoral) que par des irrégularités relatives aux conditions de financement de la campagne électorale.

En ce qui concerne le non-respect des formalités imposées par la loi, relatives au mandataire financier (personne physique ou association de financement électoral), la loi interprétative n° 96-300 du 10 avril 1996 a précisé ce point.

Il est rappelé que les décisions prononcées par la Commission ne constituent pas des décisions définitives.

Dans le cadre de l'examen des recours introduits contre l'élection, des rejets de comptes par la Commission ou des constats de non-dépôt ou de dépôt hors délai du compte de campagne, le tribunal administratif saisi et le Conseil d'Etat statuant en appel se prononcent définitivement sur les comptes de campagne des candidats à l'élection des conseillers municipaux des 11 et 18 juin 1995.

ÉLECTIONS MUNICIPALES GÉNÉRALES DU 11 JUIN 1995

Département : POLYNÉSIE FRANÇAISE. - Commune : Faa'a

Plafond de dépenses (1^{er} tour) : 3 288 836 CFP

Plafond de dépenses (2^e tour) : 4 581 454 CFP

Décision C.C.F.P. : 6 octobre 1995

Scrutin contesté

MON-TANTS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)						SOLDE du compte de campagne	NOMS DES CANDIDATS (tête de liste)	Décisions C.C.F.P.
			Dons P.P.	Dons P.M.	Apports partis	Avantages	Produits annexes	Apports personnels			
Retenus	274 800	274 800	0	0	0	0	0	274 800	0	MAI Eric	A
Déclarés	310 195	422 000	122 000	300 000	0	0	0	0	111 805		
Retenus	310 195	422 000	122 000	300 000	0	0	0	0	111 805	TEIHOTAATA Yannic	R
Retenus	299 000	300 000	0	0	0	0	0	300 000	1 000	KELLY Georges	A
Retenus	712 900	1328 300	9 000	0	0	0	0	691 000	628 300	TEMARU Oscar	A

ÉLECTIONS MUNICIPALES GÉNÉRALES DES 11 ET 18 JUIN 1995

Département : POLYNÉSIE FRANÇAISE. - Commune : Papeete

Plafond de dépenses (1^{er} tour) : 3 225 073 CFPPlafond de dépenses (2^e tour) : 4 490 364 CFP

Décision C.C.F.P. : 11 octobre 1995

Scrutin contesté

MON-TANTS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)						SOLDE du compte de campagne	NOMS DES CANDIDATS (tête de liste)	Décisions C.C.F.P.
			Dons P.P.	Dons P.M.	Apports partis	Avantages	Produits annexes	Apports personnels			
Retenus	3478 574	3478 574	1998 000	0	0	343 789	0	1136 785	0	BUILLARD Michel	A
Retenus	120 250	120 500	0	0	0	0	0	120 500	250	TOOMARU André	A
Retenus	2118 918	2118 918	898 000	0	0	0	0	1220 918	0	VAN BASTOLAER Raymond	A
Retenus	307 771	307 771	0	0	0	116 000	0	191 771	0	MATAOA Tematai-Myron	A
Retenus	2735 486	2891 000	262 000	0	1 430 000	198 000	385 000	616 000	155 514	JUVENTIN Jean	A
Retenus	1122 971	1225 000	400 000	0	0	0	0	825 000	102 029	CARLSON Louise	A
Déclarés	330 285	548 985	545 000	0	0	0	0	3 985	218 700	SALMON James	AR
Retenus	330 285	548 985	0	0	0	0	0	548 985	218 700		

Département : POLYNÉSIE FRANÇAISE. - Commune : Punaauia

Plafond de dépenses (1^{er} tour) : 2 279 182 CFPPlafond de dépenses (2^e tour) : 3 139 091 CFP

Décision C.C.F.P. : 3 octobre 1995

Scrutin contesté

MON-TANTS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)						SOLDE du compte de campagne	NOMS DES CANDIDATS (tête de liste)	Décisions C.C.F.P.
			Dons P.P.	Dons P.M.	Apports partis	Avantages	Produits annexes	Apports personnels			
Retenus	1429 423	1499 400	295 400	0	0	0	0	1204 000	69 977	VII Jacques	A
Déclarés	810 030	1029 000	0	0	0	0	689 000	340 000	218 970	TETUANUI Wilfred	R
Retenus	810 030	1029 000	0	0	0	0	689 000	340 000	218 970		
Retenus	1558 109	1559 000	943 000	0	0	330 000	0	286 000	891	LEQUERE Jean-Jacques	A

Département : POLYNÉSIE FRANÇAISE. - Commune : Pirae

Plafond de dépenses (1^{er} tour) : 1 928 582 CFPPlafond de dépenses (2^e tour) : 2 651 800 CFP

Décision C.C.F.P. : 3 octobre 1995

Scrutin contesté

MON-TANTS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)						SOLDE du compte de campagne	NOMS DES CANDIDATS (tête de liste)	Décisions C.C.F.P.
			Dons P.P.	Dons P.M.	Apports partis	Avantages	Produits annexes	Apports personnels			
Déclarés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	POMARE Joinville	ND
Retenus	-	-	-	-	-	-	-	-	0		
Déclarés	18 610	43 610	0	0	0	0	0	43 610	25 000	TOOMARU Henri	R
Retenus	18 610	43 610	0	0	0	0	0	43 610	25 000		
Déclarés	305 081	305 081	0	0	0	0	49 581	255 500	0	TEAMO Wilfred	AR
Retenus	148 081	148 081	0	0	0	0	49 581	98 500	0		
Déclarés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	TAPUTUARAI Ferdinand	ND
Retenus	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Retenus	1548 628	1640 000	65 000	0	485 000	0	0	1090 000	91 372	FLOSSE Gaston	A

ÉLECTIONS MUNICIPALES GÉNÉRALES DU 11 JUIN 1995

Département : POLYNÉSIE FRANÇAISE. - Commune : Mahina

Plafond de dépenses (1^{er} tour) : 1 500 073 CFPPlafond de dépenses (2^e tour) : 2 062 600 CFP

Décision C.C.F.P. : 3 janvier 1996

Scrutin non contesté

MON-TANTS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)						SOLDE du compte de campagne	NOMS DES CANDIDATS (tête de liste)	Décisions C.C.F.P.
			Dons P.P.	Dons P.M.	Apports partis	Avantages	Produits annexes	Apports personnels			
Retenus	976 775	1000 000	0	0	0	0	0	1000 000	23 225	SANQUER Nicolas	A
Déclarés	1168 712	1168 800	635 000	0	0	0	0	533 800	88	VERNAUDON Emile	R
Retenus	1168 712	1168 800	712 000	0	0	0	0	456 800	88		
Déclarés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	JAMET Raymond	ND
Retenus	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Déclarés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	VAITAHE Timiona	ND
Retenus	-	-	-	-	-	-	-	-	-		

Département : POLYNÉSIE FRANÇAISE. - Commune : Paéa

Plafond de dépenses (1^{er} tour) : 1 316 654 CFPPlafond de dépenses (2^e tour) : 1 810 400 CFP

Décision C.C.F.P. : 6 octobre 1995

Scrutin contesté

MON-TANTS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)						SOLDE du compte de campagne	NOMS DES CANDIDATS (tête de liste)	Décisions C.C.F.P.
			Dons P.P.	Dons P.M.	Apports partis	Avantages	Produits annexes	Apports personnels			
Déclarés	280 017	284 950	10 000	0	0	0	0	274 950	4 933	EHU Huguette	R
Retenus	280 017	284 950	10 000	0	0	0	0	274 950	4 933		
Déclarés	1304 530	1530 954	0	0	0	147 969	93 000	1289 985	226 424	FROGIER Roland	R
Retenus	1304 530	878 104	0	0	0	147 969	93 000	637 135	- 426 428		
Retenus	403 795	404 700	135 000	0	0	140 000	0	129 700	905	GEROS Anthony	A
Déclarés	412 763	412 763	0	0	0	0	2 000	410 763	0	TETUANUI Noo	AR
Retenus	341 763	341 763	0	0	0	0	2 000	339 763	0		
Déclarés	1266 197	1266 993	60 000	0	0	0	0	1206 993	796	GRAFFE Jacque	AR
Retenus	1195 797	1196 593	60 000	0	0	0	0	1136 593	796		

COMPTES des partis : - ayant leur siège en Polynésie française, considérés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques comme ayant rempli leurs obligations comptables ; - ayant leur siège en Polynésie française, considérés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques comme ayant déposé leurs comptes dans les conditions non conformes à la loi.

A.I.A. - A.P.I.

a) A.I.A. - A.P.I. est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1995 de l'aide budgétaire publique, mais n'a pas disposé de mandataires financiers (personnes physiques ou morales).

Elle a déposé des comptes (bilan et compte de résultats), certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

b) Dons de personnes morales déclarés au titre de l'année 1995 : néant.

Nota. - Autres aides financières versées par A.I.A. - A.P.I. à d'autres organismes (total : 5 390 F) :

- 825 F à la *Paroisse de Mahina* le 15 mai 1995 ;
- 1 320 F à l'*Association Hoa Here* le 20 juin 1995 ;
- 1 925 F à la *Délégation Rapa* le 5 septembre 1995 ;
- 1 320 F à l'*Association Ui Api* le 5 septembre 1995.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 1 330 403
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	53 194
- autres immobilisations corporelles.....		II. - Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....	0	Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		III - Dettes	
II. - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	1 073 131
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	207 628
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....		Autres dettes.....	11 000
Valeurs mobilières de placement.....		IV. - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....	14 550	Produits constatés d'avance.....	
III. - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	14 550	Total du passif.....	14 550

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....	24 904	Cotisations des adhérents.....	59 015
dont:		Contributions des élus.....	4 400
- congrès, manifestations, universités.....	24 904	Financement public:	
- presse, publication, télévision, espaces publicitaires.....		- dont première fraction.....	125 561
Aides financières aux candidats:		- dont deuxième fraction.....	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		- dont contribution forfaitaire.....	
- versées directement aux candidats.....		} Total.....	125 561
- prise en charge directe de dépenses électorales.....		Dons:	
Autres aides financières:		- de personnes physiques.....	
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		- de personnes morales.....	
- à d'autres organismes.....	5 390	Dévolution de l'excédent des comptes de campagne.....	
Achats consommés.....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
Autres charges externes.....	80 397	Produits des manifestations et colloques.....	
dont:		Produits d'exploitation.....	
- loyers.....		Autres produits.....	
- frais de voyage et de déplacement.....	44 462	Produits financiers.....	
Impôts et taxes.....		Produits exceptionnels.....	
Charges de personnel:		Reprises sur provisions et amortissements.....	
- salaires.....		dont:	
- charges sociales.....		- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Autres charges d'exploitation.....	25 025	Total des produits.....	188 976
Charges financières.....	66	Résultat d'ensemble (perte).....	
Charges exceptionnelles.....		Total.....	188 976
Dotations aux amortissements et provisions.....			
dont:			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	135 782		
Résultat d'ensemble (excédent).....	53 194		
Total.....	188 976		

PUPU HERE AI'A TE NUNA'A LA ORA

a) *Pupu Here ai'a te Nuna'a la Ora* est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1995 de l'aide budgétaire publique et a disposé d'un mandataire financier (personne physique).

Elle a déposé des comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes regroupant, par *agrégation* :

- les comptes *individuels* du parti ;
- les comptes de son mandataire financier.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

b) Dons de personnes morales déclarés au titre de l'année 1995 : néant.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	1 372 188,07
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 245 823,33
- terrains et constructions.....	1 026 437,50	Perte de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....	99 543,01	II. - Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		III. - Dettes	
II. - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	24 750,00
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....		Autres dettes.....	30 263,80
Valeurs mobilières de placement.....		IV. - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....	55 404,03	Produits constatés d'avance.....	
III. - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	1 181 384,54	Total du passif.....	1 181 384,54

II - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication _____	551 255,76	Cotisations des adhérents _____	8 525,00
dont :		Contributions des élus _____	
- congrès, manifestations, universités 366 974,40		Financement public 1995 :	
- presse, publication, télévision,		- première fraction _____	} Total... 456 364,59
espaces publicitaires 184 280,36		- deuxième fraction _____	
Aides financières aux candidats :		Dons :	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales) _____		- de personnes physiques _____	
- versées directement aux candidats _____		- de personnes morales _____	
- prise en charge directe de dépenses électorales _____		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne _____	
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques _____	
- à d'autres formations politiques _____		Produits des manifestations et colloques _____	
- à d'autres organismes _____		Produits d'exploitation _____	
Achats consommés _____		Autres produits _____	108 345,38
Autres charges externes _____	67 109,85	Produits financiers _____	
dont :		Produits exceptionnels _____	5 404,74
- loyers _____		Reprises sur provisions et amortissements _____	
- frais de voyage et de déplacement 67 109,85		dont :	
Impôts et taxes _____	18 278,98	- reprises sur provisions pour campagnes électorales _____	
Charges de personnel :			
- salaires _____			
- charges sociales _____			
Autres charges d'exploitation _____	155 363,72		
Charges financières _____			
Charges exceptionnelles _____	6 404,75		
Dotations aux amortissements et provisions _____	26 043,98		
dont :			
- dotations aux amortissements des charges à répartir _____			
- dotations aux provisions pour campagnes électorales _____			
Total des charges _____	824 463,04	Total des produits _____	578 639,71
Résultat d'ensemble (excédent) _____		Résultat d'ensemble (perte) _____	245 823,33
Total _____	824 463,04	Total _____	824 463,04

TAHOERAA HUIRAATIRA

a) *Tahoeraa Huiiraatira* est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1995 de l'aide budgétaire publique et a disposé d'un mandataire financier (personne morale).

Elle a déposé des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes, comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes regroupant, par agrégation, les comptes des entités suivantes :
 - le parti *Tahoeraa Huiiraatira* ;
 - son association de financement ;
 - la fédération des socioprofessionnels du parti ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du parti ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) de la fédération des socioprofessionnels du parti.

b) Dons de personnes morales déclarés au titre de l'année 1995 : néant.

Nota. - *Contributions financières* reçues par le *Tahoeraa Huiiraatira* d'autres formations politiques (total : 100 000 F).
• 100 000 F du *Rassemblement pour la République* (30 000 F le 20 avril 1995 ; 70 000 F le 17 mai 1995).

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I - Actif immobilisé		I - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- Autres réserves.....	17 620,84
- terrains et constructions.....		Excédent de l'exercice.....	3 942,68
- autres immobilisations corporelles.....			
Immobilisations financières :		II - Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
		III - Dettes	
II - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....		Autres dettes.....	
Valeurs mobilières de placement.....		IV - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....	21 563,52	Produits constatés d'avance.....	
III - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	21 563,52	Total du passif.....	21 563,52

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication _____	23 058,42	Cotisations des adhérents _____	22 357,50
dont :		Contributions des élus _____	
- congrès, manifestations, universités _____	23 058,42	Financement public 1995 :	
- presse, publication, télévision, _____		- première fraction _____	} Total...
- espaces publicitaires _____		- deuxième fraction _____	
Aides financières aux candidats :		Dons :	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou _____		- de personnes physiques _____	16 775,00
morales) _____		- de personnes morales _____	
- versées directement aux candidats _____		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne _____	
- prise en charge directe de dépenses électorales _____		Contributions reçues d'autres formations politiques _____	
Autres aides financières :		Produits des manifestations et colloques _____	12 149,50
- à d'autres formations politiques (à détailler en _____		Produits d'exploitation _____	
annexe) _____		Autres produits _____	
- à d'autres organismes _____		Produits financiers _____	
Achats consommés _____		Produits exceptionnels _____	
Autres charges externes _____	24 280,90	Reprises sur provisions et amortissements _____	
dont :		dont :	
- loyers _____		- reprises sur provisions pour cam- _____	
- frais de voyage et de déplacement _____		pagnes électorales _____	
Impôts et taxes _____			
Charges de personnel :			
- salaires _____			
- charges sociales _____			
Autres charges d'exploitation _____			
Charges financières _____			
Charges exceptionnelles _____			
Dotations aux amortissements et provisions _____			
dont :			
- dotation aux amortissements des _____			
charges à répartir _____			
- dotation aux provisions pour cam- _____			
pagnes électorales _____			
Total des charges _____	47 339,32	Total des produits _____	51 282,00
Résultat d'ensemble (excédent) _____	3 942,68	Résultat d'ensemble (perte) _____	
Total _____	51 282,00	Total _____	51 282,00

TIREO

a) *Tireo* est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1995 de l'aide budgétaire publique et a disposé d'un mandataire financier (personne physique).

Elle a déposé des comptes d'ensemble (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes regroupant, par agrégation :

- les comptes individuels du parti ;
- les comptes de son mandataire financier.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Précisions de la commission :

Dans un souci d'harmonisation de publication les comptes du parti « *Tiréo* » sont libellés en francs français alors que le parti a déposé des comptes en francs CFP (la conversion opérée par la commission l'a été sur la base de 1 F CFP = en moyenne 0,055 F).

Les chiffres figurant dans les comptes publiés sont libellés en francs français.

b) Dons de personnes morales déclarés au titre de l'année 1995 : néant.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	54 433
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	3 071
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....		II. - Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		III. - Dettes	
II. - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financiers divers.....	
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....		Autres dettes.....	
Valeurs mobilières de placement.....	57 504	IV. - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....		Produits constatés d'avance.....	
III. - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	57 504	Total du passif.....	57 504

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	16 500	Cotisations des adhérents.....	54 725
dont :		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités	16 500	Financement public 1995 :	
- presse, publication, télévision,		- première fraction..... 29 365	} Total... 29 365
- espaces publicitaires.....		- deuxième fraction.....	
Aides financières aux candidats :		Dons :	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		- de personnes physiques.....	6 325
- morales).....		- de personnes morales.....	
- versées directement aux candidats.....		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne	
- prise en charge directe de dépenses électorales.....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
Autres aides financières :		Produits des manifestations et colloques.....	
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Produits d'exploitation.....	
- annexe).....		Autres produits.....	
- à d'autres organismes.....		Produits financiers.....	2 686
Achats consommés.....		Produits exceptionnels.....	
Autres charges externes.....	72 299	Reprises sur provisions et amortissements.....	
dont :		dont :	
- loyers.....	36 630	- reprises sur provisions pour cam-	
- frais de voyage et de déplacement.....		pagnes électorales.....	
Impôts et taxes.....	1 065		
Charges de personnel :			
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....	165		
Charges exceptionnelles.....			
Dotations aux amortissements et provisions.....			
dont :			
- dotation aux amortissements des			
- charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour cam-			
- pagnes électorales.....			
Total des charges.....	90 030	Total des produits.....	93 101
Résultat d'ensemble (excédent).....	3 070	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	93 101	Total.....	93 101

COMITÉ POLYNÉSIEEN POUR L'ÉLECTION D'ÉDOUARD BALLADUR

a) Le Comité polynésien pour l'élection d'Edouard Balladur est une formation politique qui a disposé en 1995 d'un mandataire financier (personne physique), M. Alexandre Leontieff.

Elle a déposé le 23 juin 1995 simplement un compte de résultat certifié par un seul commissaire aux comptes en utilisant par erreur les formulaires réservés aux comptes de campagnes électorales. Aucun bilan n'a été produit.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

b) Dons de personnes morales déclarés au titre de l'année 1995 : néant.

Observations de la Commission :

- afin d'assurer une publication homogène des comptes au *Journal officiel*, la commission a retranscrit les données comptables fournies par le comité selon le modèle de compte de résultat standard réservé aux formations politiques.
- les comptes transmis ont été libellés en francs français mais les reçus délivrés aux donateurs l'ont été en francs pacifique (FCFP).

Le rapprochement après conversion, entre le total des dons de personnes physiques reçus (42 763 FF) et le total des reçus délivrés (47 600 FF) a fait apparaître une discordance de 4 837 FF.

- en réponse à une demande complémentaire de la Commission, le comité a indiqué que la somme de 156 205 F figurant au « compte de résultat » en « produits » correspondait à des cotisations pour 3 850 F et à la recette d'un bal pour 152 355 F.

I - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET	PASSIF
<p style="text-align: center;">I - Actif immobilisé</p> <p>Immobilisations incorporelles _____</p> <p>Ecart d'acquisition _____</p> <p>Immobilisations corporelles :</p> <p>- terrains et constructions _____</p> <p>- autres immobilisations corporelles _____</p> <p>Immobilisations financières :</p> <p>- participations et créances rattachées _____</p> <p>- prêts _____</p> <p>- autres immobilisations financières _____</p> <p style="text-align: center;">II - Actif circulant</p> <p>Stock et en-cours _____</p> <p>Créances :</p> <p>- adhérents et comptes rattachés _____</p> <p>- autres créances _____</p> <p>Valeurs mobilières de placement _____</p> <p>Disponibilités _____</p> <p style="text-align: center;">III - Comptes de régularisation</p> <p>Charges constatées d'avance _____</p> <p>Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices _____</p> <p>Autres charges à répartir sur plusieurs exercices _____</p> <p style="text-align: center;">Total de l'actif _____</p>	<p style="text-align: center;">I - Fonds propres de l'ensemble</p> <p>Réserves :</p> <p>- réserves consolidées ou assimilées _____</p> <p>- autres réserves _____</p> <p>Excédent ou perte de l'exercice _____</p> <p style="text-align: center;">II - Provisions pour risques et charges</p> <p>Provisions pour risques _____</p> <p>Provisions pour campagnes électorales _____</p> <p>Provisions pour autres charges _____</p> <p style="text-align: center;">III - Dettes</p> <p>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit _____</p> <p>Emprunts et dettes financières divers _____</p> <p>Dettes fournisseurs et comptes rattachés _____</p> <p>Dettes fiscales et sociales _____</p> <p>Autres dettes _____</p> <p style="text-align: center;">IV - Comptes de régularisation</p> <p>Produits constatés d'avance _____</p> <p style="text-align: center;">Total du passif _____</p>

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication _____		Cotisations des adhérents _____	
dont :		Contributions des élus _____	
- congrès, manifestations, universités		Financement public 1995 :	
- presse, publication, télévision,		- première fraction _____	} Total
espaces publicitaires _____		- deuxième fraction _____	
Aides financières aux candidats :		Dons :	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		- de personnes physiques _____	42 763
morales) _____		- de personnes morales _____	
- versées directement aux candidats _____		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne ...	
- prise en charge directe de dépenses électorales ...		Contributions reçues d'autres formations politiques ...	
Autres aides financières :		Produits des manifestations et colloques _____	
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Produits d'exploitation _____	
annexe) _____		Autres produits _____	156 205
- à d'autres organismes _____		Produits financiers _____	
Achats consommés _____		Produits exceptionnels _____	
Autres charges externes _____		Reprises sur provisions et amortissements _____	
dont :		dont :	
- loyers _____		- reprises sur provisions pour cam-	
- frais de voyage et de déplacement		pagnes électorales _____	
Impôts et taxes _____			
Charges de personnel :			
- salaires _____			
- charges sociales _____			
Autres charges d'exploitation _____	196 217		
Charges financières _____			
Charges exceptionnelles _____			
Dotations aux amortissements et provisions _____			
dont :			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir _____			
- dotation aux provisions pour cam-			
pagnes électorales _____			
Total des charges _____	196 217	Total des produits _____	198 968
Résultat d'ensemble (excédent) _____	2 751	Résultat d'ensemble (perte) _____	
Total _____	198 968	Total _____	198 968

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 janvier 1997 au 15 janvier 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche mark	61,29
Australie.....	1 dollar	75,95
Autriche.....	1 schilling	8,71
Belgique.....	1 franc belge	2,97
Canada.....	1 dollar canadien	69,67
Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
Espagne.....	1 peseta	0,72
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	95,40
Fidji.....	1 dollar	68,96
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	161,35
Hong Kong.....	1 dollar	12,33
Italie.....	100 litres	6,23
Japon.....	100 yens	82,36
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,77
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	67,35
Pays-Bas.....	1 florin	54,59
Portugal.....	1 escudo	0,60
Singapour.....	1 dollar	68,14
Suède.....	1 couronne suédoise	13,86
Suisse.....	1 franc suisse	70,64
Ecu européen.....	1 Ecu	118,36

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 1043 MLA

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections AT, AV, AX, AY, commune de Uturoa, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 17 décembre 1996.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.*

AVIS N° 1044 MLA

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connais-

sance du public que les sections CD, CE, CH, CI, CK, AK, AL, AM, AN, AO, commune de Papeete, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 17 décembre 1996.
*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1996

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 décembre 1996

N° 96-1466-1 MLA.AU, M. Rodolphe Tranchard, parcelle cadastrée 284, section V6 (lot 7 du lotissement "Les Mamaias"), pic Vert, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1467-1, M. et Mme Pierre Dioux, parcelle cadastrée 318, section V6 (lot 25, lotissement "Les Mamaias"), pic Vert, 1 maison d'habitation avec piscine ;

N° 96-1476-1, M. et Mme Francis Blais, parcelle cadastrée 477, section T3 (terre Uahu et Hopetoi partie), Pamatai, extension de 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1996

N° 96-1505-1 MLA.AU, M. Jean Baptiste Pons, parcelle cadastrée 316, section D (lot J2a, parcelle terres Tarafau, Matiti 2 et Vairimu 2), cité de l'Air, 1 mur de parement.

Travaux autorisés le 13 décembre 1996

N° 96-1325-2 MLA.AU, Mme Sheila Tuihani, parcelle cadastrée 68, section S2 (lot C, terre Ativaa 2), P.K. 4,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1533-1, M. Hubert Nouveau et Mme Yolande Pittman, parcelle cadastrée 488, section P2 (parcelle A1, parcelle C, lot 2, terre Tereva), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1535-1, M. Warras Ellis, parcelle cadastrée 109, section H (partie terres Tepaoa 1, Tepohepohe 1), P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 4 décembre 1996

N° 96-1343-1 MLA.AU, Mme Leiana Tumarae, partie parcelle cadastrée 4, section AM (terre Huare, parcelle A, lot 4), à Papenoo, P.K. 19,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1480-1, M. Alfred Maruhi, parcelle terre Hanipo 2 à Tiarei, P.K. 26,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1488-1, M. Tihoni Tom Sing Vien, parcelle terre Arupa à Mahaena, P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1489-1, Mlle Dorothy Tom Sing Vien, parcelle terre Arupa à Mahaena, P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 1996

N° 96-1464-1 M.L.A.U, Mme Monique Langitoto, née Drollet, parcelle terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1996

N° 96-1424-1 M.L.A.U, M. Scolermann Tchoung Yao, parcelle terre Auanaitua à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1481-1, M. Itaata Temauri, parcelle terre Vaiofe 1 à Tiarei, P.K. 23,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1506-1, M. et Mme Alexis Tavaitai, parcelle B, terres Tapahitoti 1, 2 et 3 à Tiarei, P.K. 24,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 1996

N° 96-1482-1 M.L.A.U, M. Roger Tetuanui, parcelle terre Tefaa à Tiarei, P.K. 29,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 décembre 1996

N° 96-1459-1 M.L.A.U, M. et Mme Saumanath Inthisone, parcelle cadastrée 128, section M (lot F23 du lotissement Mahina Tahua Rahi), extension de 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 1996

N° 96-1501-1 M.L.A.U, M. et Mme Jean-Pierre Pou, parcelle cadastrée 189, section S (lot 5, lotissement "Les vallons de Atima, zone jeunes ménages"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1996

N° 96-1440-1 M.L.A.U, Mme Clémentine Raihauti, parcelle cadastrée 161, section L (parcelle terre Amahinatai), pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1538-1, M. Haari Teaoeta, parcelle cadastrée 122, section B (parcelle terre Temataeinaa III), P.K. 10, en face du temple protestant, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 1996

N° 96-1388-1, M.L.A.U, M. Jean-Pierre Venture, parcelle cadastrée 221, section R (lot 46, lotissement résidentiel Atima), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1557-1, Mme Olga Dexter, veuve Sandford, parcelle cadastrée 47, section K (lot 6D, domaine de Mahina), pointe Vénus, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 décembre 1996

N° 96-1419-1 M.L.A.U, Mme Vasthi Verna Terihapuare, parcelle cadastrée 123, section AD (lot 36, lotissement Tehauparu), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1445-1, Mme Poline Rataro, parcelle cadastrée 143, section AC (terre Uranui partie et Ativavau), P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1469-1, E.E.P.F., parcelle cadastrée 99, section AE (parcelle terres Tiahae, Atitiapahu, Iritiovari), P.K. 21,300, côté montagne, 1 clôture ;

N° 96-1470-1, M. et Mme Ramond Aiamu, parcelle cadastrée 27, section AN (lot 15, lotissement "résidence Vaitupa"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 1996

N° 96-1387-1 M.L.A.U, Mlle Carmélita Vahinetua Airima, parcelle cadastrée 1, section AT (propriété Stuart), P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1996

N° 96-1492-1, M.L.A.U, M. et Mme Philippe Tchang, lot 148, lotissement Chapman, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1495-1, M. et Mme Johnny Mu San, lot 149, lotissement Chapman, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1518-1, Mme Laurina Hina Dexter, lot 2, partage propriété F. Robson, P.K. 25,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 décembre 1996

N° 96-1400-1 M.L.A.U, Mme Greta Coum Chin, parcelle cadastrée 441, section M (terre Paepaeriri 2), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 décembre 1996

N° 96-1357-1 M.L.A.U, Mme Noella Peters, épouse Poetai, parcelle cadastrée 35, section AM (lot G, lot 1, terre Paheehé), P.K. 8,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1385-4, S.C.I. Turoa, parcelles cadastrées 152, 154, 165, 166 et 167, section H1 (parcelles A2, B1, C1, C2 et B3 du domaine Faugerat), Outumaoro, 1 ensemble immobilier (72 logements).

Travaux autorisés le 6 décembre 1996

N° 96-1241-6 M.L.A.U, M. David Moutouh, parcelle cadastrée 175, section H2 (lot 3, domaine de Outumaoro), P.K. 9, côté montagne, aménagement de 1 buanderie ;

N° 96-1503-1, M. Roland Teissier et Mme Anne-Marie Archer, parcelle cadastrée 225, section N (lot 4, propriété "Fortuné Teissier"), P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1996

N° 96-1344-1 M.L.A.U, Mlle Anne-Nathalie Vahinerii Arnould, parcelle cadastrée 164, section AL (lot 36, lotissement Taina), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1490-1, M. Teiva Maui, parcelle cadastrée 14, section L (lot 9, lotissement Nina), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 1996

N° 96-1143-4 M.L.A.U, M. Marcel Louis et Mme Maryline Terasson, parcelle cadastrée 66, section BO (parcelle terres Vaiopu et Aifaa), P.K. 14,300, côté montagne, 1 immeuble d'habitation (11 logements) ;

N° 96-1486-1, S.C.I. Fiumarella Frères, immeuble Fiumarella, en face du magasin Manava, extension de 1 bâtiment commercial ;

N° 96-1531-1, Mlles Henriette Ravat et Noéline Lo Tsong Hai, parcelle cadastrée 52, section CE (lot 6, lotissement Matatia 1), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 décembre 1996

N° 96-1458-1 M.L.A.U, M. Auguste Aporo Bonnet, parcelle B, terre Moeaauiti à Faaone, P.K. 43,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 1996

N° 96-813-2 M.L.A.U, M. Jean-Pierre Maraëauria, lot B5, partage terres Mouaroa, Teteitia, Tepaepae et Ahototuana à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1499-1, M. et Mme Steeve Barff, parcelle terre Tohora à Pueu, P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1996

N° 96-1140-4 M.L.A.U., commune de Taiarapu-Est, parcelle terres Ahutapu et Tufanautoa à Faaone, P.K. 46,700, côté montagne, 1 "fare artisanal";

N° 96-1309-2, M. et Mme Roméo Apin, parcelle terre Temurimuri 2 à Pueu, P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 96-1528-1, M. et Mme Didier Hubert Richard, lot F, lot 1, terre Teaputa à Afaahiti, près de la pharmacie "Taiarapu", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 1996

N° 96-1351-2 M.L.A.U., Mme Tahiarri Teiva, lot A2, terre domaniale "sans nom" à Tautira, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST**Travaux autorisés le 2 décembre 1996**

N° 96-1462-1 M.L.A.U., M. Jérôme Maitere, lot 2, terre Atitehapai I à Toahotu, P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 décembre 1996

N° 96-1493-1 M.L.A.U., M. et Mme Patrick Manavarere, parcelle A, terres Iriitea et Ofaiputuputu à Teahupoo, P.K. 14,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 1996

N° 96-1502-1 M.L.A.U., M. et Mme Léonce Doom, lot 22 du lotissement Mitia Rapa Plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 1996

N° 96-1553-1 M.L.A.U., M. Sylvain Parker, lot G du partage du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE TEVA I UTA**Travaux autorisés le 2 décembre 1996**

N° 96-1433-1 M.L.A.U., M. Emile Tautu, lot 2, terres Farepotee 5 et Farepotee 4 (partie) à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 1996

N° 96-1426-1 M.L.A.U., M. et Mme Yves Doucet, parcelle terre Faahu à Papeari, P.K. 53, côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 96-1496-1, M. Albert Ah Min, parcelle terre Atimau I à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 1996

N° 96-1527-1 M.L.A.U., M. Gérard Terorotua, parcelle A, partage lot 1, terre Faiatea à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. L'AUBERGE DU PARI
Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 F CFP
B.P. 520 - 98713 Papeete
TAHITI - Polynésie Française

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 1996, les associés ont décidé la dissolution de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé Mme DOUCET Danielle en tant que liquidateur (c/o ARG Polynésie, B.P. 481, 98713 Papeete), et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de PAPEETE
(île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 19 décembre 1996, de la SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "MICROTECH POLYNÉSIE".

Capital social : 1.020.000 F CFP.

Siège : PAPEETE, rue des Remparts.

Objet : L'importation, l'achat, la vente, la distribution, l'entretien et la réparation, le service après-vente de tous matériels informatiques et bureautiques, l'achat et la vente de fournitures informatiques et bureautiques, et la fourniture de services informatiques (traitement de l'information, analyse et programmation).

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 1.020.000 F CFP.

Gérant : M. Patrice ANESTIDES, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 13, côté montagne, route Punavai montagne, lot A1, nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Restant toutefois libres, les cessions intervenant entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN,
notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1996)

Présidente : WURFEL Laurette
Vice-président : SANDOU Lambert
Secrétaire : TERIITEHAU Samuel
Secrétaire adjointe : CHEVALIER Valérie
Trésorier : LI Gérard
Trésorier adjoint : SARCIAUX Hans

ASSOCIATION TAMARII SILOAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1996)

Présidents d'honneur : MAROANUI Mauritia
TEINAURI Omai
Président : TAPUTU Matai
Vice-président : TEINAURI Apimeleta
Secrétaire : ROOMATAAROA Firmin
Secrétaire adjoint : PIHAATAE Christian
Trésorier : ROOMATAAROA Edwin
Trésorier adjoint : PAPAARAI Hurira
Asseseurs : UTIA Edmond
MAROANUI Philippe

ASSOCIATION CULTUELLE DES ISRAELITES ET SYMPATHISANTS DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1996)

Président : SABBAN Patrick
Vice-président : AMOUYAL André
Secrétaire : ABIHSSIRA Joseph
Trésorier : AMOUYAL Daniel
Membre : SEBBAG Joseph

TAE KWON DO CLUB POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1996)

Président : FOSTER Temauri
Vice-président : RAOULX Robert
Secrétaire : JISIOU Rémy
Trésorière : AFO Patricia
Trésorier adjoint : FOSTER Antony
Membre : GUILLOUX Michel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1996)

Président : SAM YOU Noa
Vice-président : TEHAHE Noël
Secrétaire : TEIPOARII Odette
Secrétaire adjointe : TEHAHE Sylvie
Trésorier : TURINA Jacques
Trésorier adjoint : FAATAU Rémy

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. EXCELSIOR

(Tirage effectué le 22 décembre 1996)

1er lot	n° 123.052	2.000.000 F CFP
2e lot	n° 30.866	500.000 F CFP
3e lot	n° 112.027	400.000 F CFP
4e lot	n° 127.772	150.000 F CFP
5e lot	n° 40.353	100.000 F CFP
6e lot	n° 116.186	50.000 F CFP

RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA DE L'A.S. AORAI

(Tirage effectué le 14 décembre 1996)

1er lot	n° 9.712	: 2 billets A/R PPT/LAX/PPT
2e lot	n° 6.262	: 1 VTT
3e lot	n° 3.715	: 1 boogie
4e lot	n° 5.308	: 1 balladeur Sharp
5e lot	n° 8.824	: 1 montre

ASSOCIATION ARTISANALE "TE MATOURAURA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 1996)

Présidente : TUHITI Ngainangaro
Vice-présidente : TUHITI Tehei
Secrétaire : SANDFORD Lucienne
Secrétaire adjointe : POAREU Nathalie
Trésorière : POAREU Arthémise
Trésorière adjointe : POAREU Tiare
Asseseur : POAREU Sonia
Membres : NATUA Denise
POAREU Tepapa
POHUE Tapeta
POU Vahinerii
TUANUA Sandra

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE NO MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1996)

Président d'honneur : VIRIAMU Wilfrid
Présidente : HAUATA Marguerita
Vice-présidente : FLORES Tiarehitua
Secrétaire : ENETTE Leilanie
Secrétaire adjointe : FAANA Florine
Trésorière : FAANA Mirella
Trésorière adjointe : TERIITUA Teupooiteura
Asseseurs : TETUAEARO Tehina
TEHETIA Uraore
TEHAHE Victoire

AMICALE DU MATERIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 1996)

Présidente : LASSERRE Jocelyne
Vice-président : BEAURAIN Robert
Secrétaire : PITTET Benoît
Trésorier : LEFUR Loïc

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE APATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 novembre 1996)

Président	:	FANAURAI Dan
Vice-présidente	:	AGNIE Danielle
Secrétaire	:	ARIOEHAU Rosa
Secrétaire adjointe	:	QUESADA Ida
Trésorière	:	UFA Sergine
Trésorière adjointe	:	MAI Corinne
Commissaire aux comptes	:	TAPUTU Henriette
Assesseurs	:	KIENLEN Colette AH-SCHA Ernest TORII Juliano

CLUB EQUESTRE DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 novembre 1996)

Président	:	BOSCHI Sylvain
Vice-président	:	COGHE André
Secrétaire	:	CHOLET Jasmine
Secrétaire adjoint	:	BASCHEINIS Bruno
Trésorier	:	SANTONI Alain
Trésorière adjointe	:	LABORDE Noëlle

ASSOCIATION ARTISANALE TEHIVA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 juillet 1996)

Présidente	:	TEMARIAUMA Marthe
Vice-président	:	TEOTAHU Ramito
Secrétaire	:	TEOTAHU Tipao
Secrétaire adjoint	:	TEMARIAUMA Gabriel
Trésorière	:	TUANOA Marthe
Trésorière adjointe	:	TAMU Suzanne
Commissaire	:	TIAEHAU Lisette
Assesseurs	:	TAMU Pehe TIAEHAU Jean
Membres	:	HATITIO Tanguy TEMARIAUMA Jasmine TEMARIAUMA Mathilde TEOTAHU Geneviève TEOTAHU Marie MARERE Rosalie TAMU Philippe TAVAEARII Samuel PUNUA Teremoana

ASSOCIATION SPORTIVE PLASTISERD**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 novembre 1996)

Président d'honneur	:	VIARIS de LESEGNO Hubert
Président	:	TEAMOTUAITAU Claude
Vice-président	:	ROCCO Francisco
Secrétaire	:	AITAMAI Rocky
Secrétaire adjointe	:	TUAHINE Annie
Trésorier	:	PAHUATINI François
Trésorière adjointe	:	AIAMU Antonina
Délégués	:	ROCCO Francisco TEAMOTUAITAU Claude
Entraîneurs	:	PAHUATINI François METTAI Maxime

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAVARO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 septembre 1996)

Président	:	SMITH Auguste
Vice-président	:	TERAI Vatea
Secrétaire	:	COSTA Hinano
Secrétaire adjointe	:	ROE Tevahine
Trésorière	:	CHEUNG FAT Mareva
Trésorière adjointe	:	WHITE Maeva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEFARERII****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 octobre 1996)

Président d'honneur	:	MOANA Teihotua
Présidente	:	TEURURAI Jeannette
Vice-président	:	MOANA Tematitini
Secrétaire	:	PAHAPE Verna
Secrétaire adjointe	:	TIAREURA Lena
Trésorier	:	TSING TIN Emmanuel
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Elisabeth
Commissaires aux comptes	:	TSING TIN Félix CHING Joséphine

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT RESIDENTIEL BEL AIR**

Extraits de statuts

Il a été formé le 6 décembre 1996, une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association sera définitivement constituée et entre en activité dès qu'elle comprendra au moins cinq membres qui seront réunis en assemblée générale sur la convocation du lotisseur pour désigner les premiers syndics. Jusqu'à ce moment, le lotisseur sera tenu de faire face à toutes les charges et obligations qui incomberaient à l'association syndicale, sauf son recours ultérieur contre celle-ci.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT RESIDENTIEL BEL AIR".

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur le LOTISSEMENT RESIDENTIEL BEL AIR, en ce compris :
 - le LOTISSEMENT RESIDENTIEL BEL AIR faisant l'objet du cahier des charges qui précède, suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour ;
 - toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement, en ce qui concerne le présent lotissement ;

- 3 - la modification du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction, sans toutefois que ces éventuelles actualisations puissent altérer de façon significative le caractère résidentiel du lotissement, ni porter objectivement un préjudice direct et particulier à un ou plusieurs copropriétaires ;
- 4 - l'application des dispositions générales et particulières du cahier des charges réglementant l'usage des diverses parcelles qui composeront l'ensemble du LOTISSEMENT RESIDENTIEL BEL AIR et notamment le maintien du caractère résidentiel des parcelles loties ;
- 5 - d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à Teavaro-Teaharua, dans le LOTISSEMENT RESIDENTIEL BEL AIR.

La durée de l'association n'est pas limitée.

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL :

Mmes VERNAUDON Nina, CORDIOLLI, MM. GRALEPOIS et KINDYNIS Laris.

RIMA TAU NO UTUROA

(Récépissé n° 821-96 DRCL/A du 20 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "RIMA TAU NO UTUROA", fondée le 6 mai 1996 au domicile de M. Dominique TAUTU, a pour objet :

- l'insertion des jeunes dans la vie active et sociale ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession correspondante ;
- d'aider à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres :
 - aider les membres de l'association ;
 - solliciter un emprunt pour financer un projet ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Uturoa, RAIATEA. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	AMARU Jean-Luc TAUMAA Teva TEAMO Georges
Président	:	TAUTU Dominique
Vice-président	:	HORA Mai
Secrétaire	:	TEAMO Poema
Secrétaire adjoint	:	PAOFAITE Gaspard
Trésorier	:	CHIN Jean-Claude
Trésorière adjointe	:	ITAE Rosina

CONSORTS TEIHOARII TERIITAUHIRO ET TETIATI A TAU, SON EPOUSE

(Récépissé n° 1036-96 DRCL/A du 23 décembre 1996)

Extraits de statuts

Il est créé le 3 décembre 1996 une association familiale "Consorts TEIHOARII TERIITAUHIRO et TETIATI a TAU, son épouse" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est chez M. TEIHOARII Moeruru à TAUTIRA, et peut être transféré ailleurs suivant la décision du conseil de famille.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIHOARII Ruarei TEIHOARII Hutia
Président	:	TEIHOARII Manua
Vice-président	:	TEIHOARII Tau
Secrétaire	:	TEARIKI Hélène
Secrétaire adjointe	:	MAIHOTA Claudine
Trésorière	:	PAEPAETAATA Teavaa
Trésorier adjoint	:	TEIHOARII Huguo
Membres	:	TEIHOARII Moeruru BOURNE Tapeta PAEPAETAATA Aimata PAEPAETAATA Teipo TEIHO Marie-Hélène MAMAITU Teina

EMAUTA, POUR REDONNER L'ESPOIR

(Récépissé n° 1038-96 DRCL/A du 24 décembre 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 décembre 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "EMAUTA, pour redonner l'espoir".

L'association a pour objet toute action destinée à lutter contre l'exclusion des personnes, à retrouver leur dignité et faciliter leur réinsertion dans la société.

L'association, à cet effet, a pour but de créer, gérer et assurer le fonctionnement des centres d'accueil pour personnes en difficulté dans l'Archidiocèse de Papeete et des activités qui s'y rapportent.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé au bureau de la délégation diocésaine du secours catholique de Papeete, quartier de la Mission, B.P. 3384 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout lieu de Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GAY Manutea
Vice-président	:	CHAVEZ Donald
Secrétaire	:	TRAMINI Georges
Secrétaire adjointe	:	MAITERE Hinano
Trésorier	:	LANOUX Henri
Trésorier adjoint	:	LAILLE Lewis

ASSOCIATION ARTISANALE HOTURAU

(Révisé n° 1053-96 DRCL/A du 27 décembre 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 novembre 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée HOTURAU.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Patio :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Patio (Tahaa). Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	SIOU Siou-Chin
Président	:	HOLMAN Joseph
Vice-présidente	:	TOUNIOU Louise
Secrétaire	:	TIMOTEO Poehina
Secrétaire adjointe	:	PAAEHO Henriette
Trésorière	:	HOLMAN Suzanne
Trésorière adjointe	:	DOOM Denise
Assesseurs	:	HOLMAN Heimata HOLMAN Manuarii TIARE Ina Atanui TEIHOTAATA Nina

AITO ITI

(ASSOCIATION DES ETUDIANTS D'ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE - A.E.S.)

(Révisé n° 1023-96 DRCL/A du 20 décembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "AITO ITI", fondée le 9 décembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la mise en place et la réalisation de tous événements, déplacements et missions réalisées par les étudiants d'Administration économique et sociale (A.E.S.) et toutes autres activités liées directement ou indirectement à la section A.E.S. de Polynésie française.

Elle a son siège social à l'université française du Pacifique, Outumaoro, B.P. 21664, Papeete, téléphone : 43.50.20.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RUTARD Sabine
Vice-présidente	:	EYQUEM Lina
Secrétaire	:	SCHNUBEL Simone
Secrétaire adjointe	:	KALANY Sylvie
Trésorière	:	TEFAATAU Loaina
Trésorière adjointe	:	ERCOLI Alessandrà

COMITE ORGANISATEUR DU CARNAVAL DE TAHITI

(Révisé n° 1050-96 DRCL/A du 26 décembre 1996)

Extraits de statuts

Il est créé, le 12 décembre 1996, en Polynésie française entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association est dénommée COMITE ORGANISATEUR DU CARNAVAL DE TAHITI.

L'association a pour objet la préparation, l'organisation et la gestion du CARNAVAL DE TAHITI, dans tous les domaines afférents, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial. Ce carnaval se déroulera tous les ans.

Elle a son siège social à la mairie de Papeete, B.P. 106, Papeete.

La durée de l'association est illimitée, eu égard au caractère permanent de l'objet.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WONG FAT Richard
Vice-président	:	LOMBARD Adrien
Secrétaire	:	ARMAND Titaina
Secrétaire adjointe	:	BISHOP Jeanine
Trésorier	:	SIENNE Clément
Trésorier adjoint	:	BILLON-TYRARD Jacques

COOPERATIVE FEE DE TUBUAI

(Révisé n° 365 EEL du 24 décembre 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué, le 7 septembre 1996, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958. Le capital est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des sociétaires et entièrement libérées à la souscription.

La coopérative prend la dénomination de "COOPERATIVE FEE DE TUBUAI". Elle exerce son action dans la circonscription territoriale de Tubuai.

La coopérative a pour objet :

- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

Le siège social est établi à Taahueia, Tubuai.

La durée de la coopérative est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TURINA Victor Paora
Présidente	:	TURINA Vahinetua
Vice-président	:	T A H U H U A T A M A Puaiaarii Otis
Secrétaire	:	TURINA Adeline
Trésorière	:	T A H U H U A T A M A Tetiafaatoai
Commissaires aux comptes	:	TURINA Alvarez TURINA Francis

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL

Les tirages auront lieu, en principe, chaque mercredi et chaque samedi aux dates et heures suivantes :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. à :

- 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national ;
- 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national.

Pour les mois de Janvier, Février et Mars 1997.

1er et 2e tirages n°	Mercredi	Samedi
1	1er janvier (1/M)	4 janvier (2/S)
2	8 janvier (3/M)	11 janvier (4/S)
3	15 janvier (5/M)	18 janvier (6/S)
4	22 janvier (7/M)	25 janvier (8/S)
5	29 janvier (9/M)	1er février (10/S)
6	5 février (11/M)	8 février (12/S)
7	12 février (13/M)	15 février (14/S)
8	19 février (15/M)	22 février (16/S)
9	26 février (17/M)	1er mars (18/S)
10	5 mars (19/M)	8 mars (20/S)
11	12 mars (21/M)	15 mars (22/S)
12	19 mars (23/M)	22 mars (24/S)
13	26 mars (25/M)	29 mars (26/S)

LOTO NATIONAL N° 79

Premier tirage du mercredi 25 décembre 1996 :

6 18 28 35 37 41

Numéro complémentaire : 40

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	73.128.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.910.545
5 bons numéros.....	532	136.090
4 bons numéros.....	30.131	3.072
3 bons numéros.....	562.167	327

Deuxième tirage du mercredi 25 décembre 1996 :

22 30 33 39 42 43

Numéro complémentaire : 36

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	461.343.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	2.092.090
5 bons numéros.....	283	251.909
4 bons numéros.....	22.245	4.181
3 bons numéros.....	469.383	381

LOTO NATIONAL N° 80

Premier tirage du samedi 28 décembre 1996 :

9 21 23 25 28 46

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	78.936.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	36	636.818
5 bons numéros.....	842	94.363
4 bons numéros.....	45.130	2.218
3 bons numéros.....	769.422	254

Deuxième tirage du samedi 28 décembre 1996 :

17 21 24 32 41 43

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	231.423.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	1.343.454
5 bons numéros.....	695	113.363
4 bons numéros.....	36.611	2.727
3 bons numéros.....	633.637	309